# CARRIE DES TRIBUN

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER : La port en sus, pour les pays sars échange postal. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

INSTICE CIVILE. - Cour impériale de Paris (3° chambre): femme commune et donataire de son mari; reprises du mari; prélèvement. — Tribunal de commerce de la Seine: Coupons de rentes volés; demande en délivrance de nouveaux titres et en paiement des arrérages; Mae d'Héricourt contre MM. de Rothschild frères.

Jesnee CRIMINELLE. — Cour impériale de Riom (ch. correct.): Vol dans une église. — Cour d'assises d'Indreet-Loire: Complicité d'assassinat; empoisonnement; vol dans une église; homicide volontaire; crime d'incendie. — Cour d'assises de l'Isère: Assassinat. — Cour d'assises de Lot-et-Garonne: Obstacle mis à la circulation sur le chemin de fer du Midi.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Mines de fer; obligation de vendre à des acheteurs déterminés à prix d'expert. Annulation. CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3" ch.). Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audiences des 22, 29 et 30 mai.

FEMME COMMUNE ET DONATAIRE DE SON MARI. - REPRISES DU MARI. - PRÉLÈVEMENT.

Les reprises du mari s'exercent, comme celles de la femme, bien qu'après celles-ci, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté, aux termes de l'art. 1471 du Code Na-poléon; elles ne sauraient constituer une dette de la communauté pour moitié à la charge de chacun des époux, conformément à l'art. 1482 du même Code.

Si donc il y a dans ces valeurs mobilières de quoi remplir le mari de ses reprises, la femme, sur le motif qu'elle est do-nataire de son mari de tout le mobilier en toute propriété et des immeubles en usufruit, ne peut exiger que le prélé-vement des reprises des époux soit supporté tant par les valeurs de nature mobilière que par les valeurs de nature Othere en proportion ou au prorata de l'importance respective desdites valeurs mobilières et immobilières, au lieu de faire absorber les valeurs mobilières avant d'attaquer les valeurs immobilières.

Depuis longtemps déjà il est passé en jurisprudence que les reprises du mari sont de même nature que celles de la semme, c'est à dire qu'elles s'exercent, comme celles de la femme, bien qu'après elles, sur les valeurs et selon le mode réglé par l'art. 1471 du Code Napoléon. Cependant la veuve Marc prétendait qu'à raison de la donation qui lui avait été faite par son mari de tout son mobilier en toute propriété, et de tous ses immeubles en usufruit seulement, avait lieu de déroger à cette règle, et, pour respecter les dispositions du donateur, de faire supporter le prélèvement des reprises de la femme et du mari, tant par les valeurs mobilières que par les valeurs immobilières; mais en admettant que telles eussent été les intentions du teslateur, il fallait mettre au dessus la volonté de la loi. Voici dans quelques circonstances cette prétention s'était é-

Le sieur Simon Marc était décédé sans enfants, laissant sa veuve con mune en biens, qu'il avait instituée sa donataire du mobilier en toute propriété et de ses immeubles en usufruit. Après la vente des immeubles, le notaire avait procédé à la dation des communauté et succession du sieur Marc, ain-

si qu'il suit : La masse active mobilière de la communauté avait été arrêtée à 90,944 f. 62

Il avait fixé les reprises de la veuve, y compris preciput, indemnité et nourriture, à 43,933 89

Restait pour remplir, à peu de chose près, le mari de ses reprises fixées à 47,140 fr. 36 c., la somme de

857.

Mais au lieu d'affecter cette somme au prélèvement des repri-ses du mari, conformément à l'article 1471 du Code Napoléon, le notaire 47,060 73 le notaire, considérant la reprise du mari non plus comme ment, d'après les articles 1470 et 1471, mais comme dette ordinaire de communauté, et appliquant l'article 1482, avait attribué à la succession du mari, pour la remplir de ses reprises, moitié de 47,060 fr. 73, soit 23,530 fr. 36 c.; l'autre à la charge de la succession de celui-ci :

le sorte que, dans ce système, la veuve Marc prélevait :
le Sur l'actif mobilier, ses propres reprises de 43,933 89 Moltié des reprises du mari comme dona-

laire du mobilier, 3º Le reliquat de l'actif mobilier dévolu à la femme avoit 23,530 36 23,530 36

et que, de plus, elle prélevait sur le prix des immeubles, à la 23,330 francs 36 centimes, formant l'autre moifié des reprises

Le résultat de ce travail était de faire perdre aux héritiers a mari, sur la pue propiété des immanbles 23,530 fr. 36 c., du mari, sur la nue-propriété des immeubles, 23,530 fr. 36 c., qui auraient du être prélevés sur l'actif mobilier, si le notaire procédé conformé le l'actif mobilier, si le notaire procédé conformé l'actif procédé conformé l'actif mobilier, si le notaire l'actif procédé conformé l'actif mobilier, si le notaire l'actif procédé conformé l'actif du Code Napoavait procédé conformément à l'article 1471 du Code Napo-léon, et de faire orde de l'article 1471 du code Napo-160n, et de faire profiter deux fois la veuve de cette somme : 20 en la lui abandonnant comme reliquat de l'actif mobilier; 20 et en la lui alla lui abandonnant comme reliquat de l'actif mobilier; et en la lui allouant même sur le prix des immeubles, comme formant l'autre moitié des reprises de son mari, prix à

l'usufruit duquel seulement elle avait droit, d'après la donation faite en sa faveur.

Le Tribunal de Fontainebleau avait rectifié le travail du notaire sur ce point et, le ramenant à l'exécution de l'article 1471, avait ordonné que les reprises de la succession s'exerceraient d'abord sur les valeurs mobilières de la communauté, subsidiairement sur les immeubles, et que même dans ce dernier cas elles conserveraient leur nature mobilière (ce qu'il était inutile d'ajouter, puisque l'actif mobilier suffisait pour le prétèvement).

Voici les motifs du jugement :

« Attendu que si l'article 1470 du Code Napoléon pose en principe que chaque époux fait des prélèvements sur la masse des biens de la communauté, l'article 1471 règle le mode suivant lequel s'exerceront ces prélèvements, et la préférence accordée a la femme sur le mari;

« Attendu que la construction grammaticale de cet article fait naître quelque doute sur le point de savoir si le mode de prélèvement s'applique au mari aussi bien qu'à la femme;

"Mais attendu que ce mode n'est qu'une voie d'exécution propre à faciliter la liquidation, qu'il ne constitue pas un avantage et un profit réel, et que dès lors on ne comprendrait pas comment, la femme étant satisfaite par la priorité de son prélèvement, on refuserait au mari d'opérer ses reprises de la

même façon;

« Attendu qu'il importe peu à la cause que les reprises du mari, après avoir absorbé les valeurs mobilières de la communauté, s'exercent ensuite sur le prix d'immeubles;

Que cette circonstance ne saurait changer leur nature primitive de créances mobilières, quand c'est cette nature primi-tive qui a été l'objet des dispositions testamentaires du dé-

Que la volonté du testateur doit avant tout être respectée, et que ses dispositions ne peuvent être altérées que par des circonstances accidentelles de liquidation, qu'il lui était impossible de prévoir. »

Appel par la veuve Marc.

Me Choppin, son avocat, présentait un nouveau système. Après avoir essayé de faire considérer les reprises des époux comme des créances qui, bien que devant s'exercer par prélèvement sur les valeurs mobilières d'abord, n'affectaient pas moins les valeurs immobilières, et soutenu avec un arrêt de la Cour de Douai, du 17 juin 1847, que les reprises pouvaient aussi être payées contributairement sur tous les biens meubles et immeubles de la communauté, surtout dans le cas où, comme dans l'espèce, une donation avait été faite du mobilier en toute propriété et des immeubles en usufruit, Me Choppin prétendait que le notaire, du travail duquel sa cliente avait cependant demandé in première instance l'homologation pure et simple, avait à tort confondu la liquidation des succession et communauté et fait payer moitié des reprises du mari non par la masse des biens de communauté, mais par la succession elle-même; qu'il fallait liquider sans confusion entre la succession et la communauté, prélever toutes les reprises sur la masse des biens de la communauté, tant sur les valeurs de nature mobilière que sur les valeurs de nature immobilière, en proportion ou au prorata de l'importance respective des valeurs mobilières ou des valeurs immobilières, au lieu de faire absorber les valeurs mobilières avant d'attaquer les valeurs immobilières.

Le résultat de ce système était celui-ci : les valeurs immobi-Les valeurs mobilières étaient de, ci. 91,000 fr.

Les valeurs immobilières représentaient les 5/6cs. Les valeurs mobilières représentaient 1/6c.

Les reprises du mari et de la femme étaient de Le mobilier contribuerait pour 1/6°, l'immobilier pour 5/6°; de sorte que la femme prélèverait tout le mobilier comme donataire et faisant confusion en sa personne du 1/6° à la charge du mobilier, et que les 5/6 des 90,000 fr. de reprises

se prendraient sur le prix des immeubles au préjudice des héritiers donataires de la nue-propriété des immeubles.

Me Plocque, pour les héritiers Marc, soutenait ce nouveau système non-recevable devant la Cour comme constituant une

Au fond, il rétablissait les vrais principes émis par les premiers juges avec l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1849 (Palais, 1849, t. 2) et celle des Cours impériales de Caen, 19 janvier 1832; Rouen, 40 juillet 1845; Paris, 21 février 1846, et avec celle de MM. Troplong, Contrat de mariage, nº 1650; Rodière et Pont, Contrat de mariage, t. 1, nº 833; Marcadé, sur les articles 1470, 1471, 1473, p. 623, 624, qui faisait remarquer que l'arrêt de Douai du 17 juin 1847 avait été condamué par la jurisprudence.

Subsidiairement, il demandait que si les reprises du mari devaient s'exercer sur le prix des immeubles, elles conservassent leur nature immobilière et qu'elles appartinssent pour la nue propriété aux héritiers Marc, investis de la nue propriété des valeurs immobilières, et pour l'usufruit à la veuve Marc.

Sur les conclusions conformes de M. de Vallée, avocatgénéral, la Cour, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir, opposée par les héritiers Marc aux deux chefs de contestations élevés en cause d'appel par la veuve Marc, adoptant au fond les môtifs des premiers juges, confirme; dit qu'au moyen de ce qui précède il n'y a lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires des héritiers Marc.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenaudière.

Audience du 10 septembre.

COUPONS DE RENTES VOLÉS. - DEMANDE EN DÉLIVRANCE DE NOUVEAUX TITRES ET EN PAIEMENT DES ARRÉRAGES. -M'me D'HERICOURT CONTRE MM. DE ROTHSCHILD FRÈRES.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 15 décembre 1850 a condamné les époux Godefroy, domestiques de Mme d'Héricourt, qui avaient dépouillé leur maîtresse de valeurs importantes et notamment de trente-cinq titres de 25 ducats de la rente de Naples.

M<sup>me</sup> d'Héricourt a réclamé de MM. de Rothschild, agents. à Paris du trésor de Naples, la délivrance de trente-cinq nouveaux titres, en remplacement des coupons volés dont la propriété ne pouvait lui être contestée, et le paiement

des arrérages échus. Le Tribunal, sur les plaidoiries de M° Rey, agréé de Mm° d'Héricourt, et de M° Jametel, agréé de MM. de Rothschild frères, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites que la demanderesse est propriétaire de trente-cinq titres de 25 ducats de rente de Naples, portant les nos...;
« Attendu que ces titres lui ont été volés par les époux Go-

defroy, ses domestiques, ainsi que le constate un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 15 décembre 1850;

« Attendu que les titres volés étaient accompagnés de cou-

pons d'arrérages qui devaient être épuisés au 1er janvier 1855; « Qu'il résulte des déclarations de MM. de Rothschild qu'ils sont détenteurs des feuilles de coupons nouveaux correspondant aux titres volés; que les titres anciens ne pouvant pas être représentés par Mme d'Héricourt, il y a lieu de prendre, en sauvegardant les intérêts de toutes les parties, les mesures nécessaires pour assurer la propriété de Mad d'Héricourt et mettre MM. de Rothschild à l'abrides réclamations des tiers; que ce but sera atteint en ordonnant la remise aux mains de Mine d'Héricourt des titres nouveaux et nominatifs, indiquant la cause de leur délivrance et en ordonnant, sauf ce qui va être dit ci après, le dépôt à la caisse des consignations des arrérages échus et à échoir pour être délivrés à la demanderesse après l'expiration du délai de cinq années;

« Mais attendu que les arrérages desdits trente-cinq titres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1851 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1855, sont prescrits et qu'il y a incertitude sur la question de savoir si les dits arrérages n'ont pas, en tous cas, été payés pour le compte du gouvernement de Naples aux porteurs des coupons dans d'autres Etats de l'Europe où ils étaient également payables; que la demanderesse ne peut apporter sur ce point aucune justification; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner le paie-

ment desdits arrérages ou leur consignation; « Par ces motifs, ordonne que de Rothschild frères, sur la signification du présent jugement, remettront à la demande-resse trente cinq titres nominatifs de 25 ducats de rente de Naples, indicatifs des causes de leur délivrance et portant les numéros sus-indiqués, avec jouissance des arrérages du 1er

piration d'une période de cinq années révolues, à partir de l'échéance de chaque semestre;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner le dépôt pour les arrérages échus antérieurement au 1er juillet 1835;

« Dit qu'à l'expiration du délai de trente années, à partir de ce jour, les titres au porteur seront remis par de Rothschild aux mains de la demanderesse, et, vu les circonstances de la cause, condamne la dame d'Héricourt aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (ch. correct.). Présidence de M. Romeuf de La Valette. Audience du 22 juillet.

VOL DANS UNE EGLISE.

Voilà un petit garçon qui a l'intelligence précocé; malheureusement c'est l'intelligence du vice. A l'âge de sept à huit ans, Barthélemy Coudert, qui habite avec ses parents à Langeac (Haute-Loire), avait déjà trouvé le moyen de perfectionner un des genres de vols qui alimentent as-sez régulièrement la police correctionnelle de Paris : le vol au tronc. Par pitié pour son jeune age, la justice n'avait pas voulu le poursuivre alors; mais aujourd'hui qu'il est âgé de quatorze ans, on ne pouvait le laisser impunément récidiver.

Le système de ce petit vagabond est au moins curieux, Afin de ne pas être dérangé et d'avoir tout le temps désirable pour mener son projet à fin, Barthélemy Coudert se cachait dans l'église afin de s'y faire enfermer. La nuit venue, il dévalisait les chandeliers des autels, faisait provision de bougies, et en allumait une à la lampe ou veilleuse qui, comme on sait, est constamment allumée. Ainsi muni, il allait s'installer vers un tronc, et en dirigeant pendant quelque temps la flamme des bougies sous ce tronc, et au même point, il parvenait à pratiquer un petit trou par la combustion. Il agrandissait ensuite ce trou avec son couteau, et il lui éta t facile alors de s'emparer du contenu. Son travail terminé, Coudert se reposait jusqu'à l'heure à laquelle le sacristain, en ouvrant les portes, le rendait à

C'est à l'aide de ce moyen que, dans la nuit du 25 au 26 mai dernier, il avait enlevé le contenu de deux troncs de l'église de Langeac, contenu peu important, car il ne s'é-

levait qu'à 95 ou 97 centimes. Le vol fut bientôt découvert, et, grâce à ses antécédents, Coudert fut immédiatement soupçonné. On le chercha; mais déjà il avait pris la fuite. Le commissaire de police parvint cependant à le rattraper sur la route du Puy, et Coudert nia effrontément sa culpabilité. Il en portait cependant des traces accusatrices. A force de faire fondre des bougies, il avait émaillé ses pantalons de gouttes de cire, et ce fait fut de suite pour le commissaire une preuve évidente. Une autre non moins certaine suivit bientôt, car, en fouillant Coudert, ce magistrat le trouva nanti d'une somme égale à celle soustraite; chaque pièce attestait son origine, car elles étaient toutes noircies par

Ainsi confondu, Coudert fit alors des aveux complets, et expliqua toutes les circonstances de son vol. Mais, comme si la vérité et le repentir eussent déjà été bannis de ce jeune cœur, il ne tarda pas à rétracter ses aveux. Devant le Tribunal de police correctionnelle de Brioude, comme devant la Cour, il a soutenu qu'il était innocent, et que s'il avait fait des aveux au commissaire, c'est parce que celui-ci l'avait intimidé à l'aide de menaces.

En présence d'une si précoce perversité, le Tribunal ne pouvait qu'être sévère; il déclara que Coudert avait agi avec discernement, et le condamna à rester jusqu'à vingtun ans dans une maison de correction.

Coudert a fait appel de ce jugement; mais la Cour, après le rapport de M. le président, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Cassagne. a

> COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE. Présidence de M. Phalary. Audience du 11 septembre.

COMPLICITÉ D'ASSASSINAT. - EMPOISONNEMENT. - VOL DANS UNE ÉGLISE. - HOMICIDE VOLONTAIRE. - CRIME

Dans notre dernier numéro nous avons fait connaître les charges relevées par l'accusation contre Hardouin. Nous publions aujourd'hui la suite des débats. INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : Vous avez encore votre mère, un oncle, frère de votre mère, un beau-père et une belle-mère? Hardouin: Oui, monsieur le président.

D. Vous êtes marié, vous avez des enfants? - R. Oui,

D. Comme particulier, vous vivez de votre travail, vous

avez une propriété? — R. Bien petite.

D. Cette propriété, quelle qu'elle soit, suppose des voisins. Comme habitant Ambillou, comme propriétaire, vous avez eu quelquesois affaire à votre curé, à vos magis-

trats? - R. Oui, monsieur. M. le président: MM. les jurés, ces questions ne sont pas inutiles, comme vous pourriez le croire. J'ai tenu à constater la situation de l'accusé. Vous allez voir maintenant que comme parent, comme fils, comme époux, com-

me père, comme voisin, comme citoyen, qu'en un mot, vis-à-vis de toutes les personnes avec lesquelles il s'est trouvé en relation à un titre quelconque, Hardouin a de graves reproches à se faire.

D. Accusé, quel âge a votre mère? - R. Soixantequatre ans.

D. Est-ce une femme d'une forte constitution? - R. Elle se porte bien.

D. En quels termes êtes-vous avec elle? — R. Nous nous sommes séparés depuis la mort de mon père. Elle vit des revenus que nous lui faisons, mes frères et moi.

D. Etes-vous exact, pour votre part, à payer? - R. Elle ne nous pressait pas; elle n'a pas toujours besoin d'argent, cette femme. Quand elle en demandait, on lui en donnait.

D. Vous êtes en retard de quatre ans pour cette pension. - R. Je reconnais bien que je lui devais.

D. Est-ce que vous ne trouviez pas dur de lui payer une pension? — R. Je me trouvais encore bien heureux qu'elle m'ait donné un peu de bien pour vivre.

D. Ce qui n'empêche pas que vous avez dit à Porcher: « Si elle me tourmente trop, je m'en débarrasserai. Je mettrai du poison dans des poissons que je lui ferai manger. Les autres personnes qui me gênent, je les ferai bien tuer par autrui. Celle-là, c'est ma mère, je la réserve pour moi. » - R. C'est faux.

D. Un autre témoin dira que vous avez pris des pincettes rougies, et que, vous approchant de la vache de votre mère, vous lui avez brûlé les mamelles, afin qu'elle devînt intraitable et tuât sa maîtresse. Voilà votre part comme fils. Comme neveu maintenant : quel âge a votre oncle

Cherpeau? — R. Trente-neuf ans. Il n'est pas marié.

D. Alors, vous êtes son héritier? — R. Non; je n'attends rien de lui. Ma femme m'a dit qu'il l'avait déshé-

D. C'est sans doute pour ce motif que vous avez dit encore à Porcher : « Un jour de courage, je me mettrai en embuscade et je l'attendrai au sortir de la veillée. Je don-nerais bien 3,000 fr. à celui qui m'en débarrasserait. »— R. Où les aurais-je donc pris?

D. Passons à un autre point de vue. Quel âge a votre femme? — R. Je crois qu'elle a trente-trois ans; je n'en suis pas bien sûr.

D. Il est étonnant que vous ne soyez pas mieux informé. Est-elle forte de santé? - R. Quand je l'ai prise, il v avait trois ans qu'elle était malade. Apre elle s'est guérie; mais depuis deux ans elle est devenue

D. L'accusation prétend que, dans cette folie, il y a de votre faute. Elle a été de votre part l'objet de mauvais traitements. - R. Si elle m'accuse, c'est qu'elle veut me perdre; elle n'y gagnera pas.

D. Le témoin Ploquin racontera des scènes dont il a été témoin. Vous devez vous souvenir qu'un jour les pendarmes, venus pour saisir chez vous des engins prohibés, vous ont trouvé jetant au feu des poignées de chanvre, brisant les meubles; et votre semme essayait vainement de vous calmer. Toujours est-il qu'elle a simulé un commencement d'incendie, et a prié son frère de la dénoncer, pour se soustraire par ce moyen à votre puissance maritale. Puis vous avez des torts d'une autre nature envers elle. A peine la fille Galteau a-t-elle été à votre service que vous lui avez adressé des provocations auxquelles elle a cédé. Votre femme vous a surpris ensemble. - R. Ma femme a eu tort de dire cela. Cette fille est devenue enceinte chez moi; mais j'ignore avec qui elle a eu des

D. Laissons cela. Vos enfants sont-ils baptisés? — R.

Je pense qu'ils doivent l'être. D. Vous n'en êtes pas bien sûr. Les témoins affirmeront qu'il a fallu les faire baptiser malgré vous. Toute votre conduite à leur égard a été conforme à ce début. Vous avez dit un jour : « Enfants de p..., je voudrais bien les voir crever. » Continuons. Votre beau-père et votre bellemère sont-ils riches? - R. Sans doute, ils ont plus que

D. Comment avez-vous pris leur fille? — R. Ce n'a pas été difficile; elle a couru après moi; elle est venue dans ma maison. Je l'ai prise.

D. Ses parents ont-ils consenti au mariage? - R. Il paraît bien que non, puisqu'il a fallu leur faire des som-

D. A-t-elle eu une dot? - R. Non, on ne lui a rien donné.

D. Et sa sœur? — R. On m'a dit qu'elle avait eu une dot de 1,200 francs. Je n'en sais rien. Son père m'a affirmé qu'il ne lui avait jamais rien donné.

D. N'est-ce pas pour vous venger de ce que votre femme n'avait pas eu de dot que vous avez conçu des projets sinistres, et que vous avez proposé un crime à Gois, à Charpentier et enfin à Porcher? Ils sont là tous les trois : ils sont d'accord pour vous accuser. - R. Je ne leur ai-

jamais rien dit de semblable. Ils m'en veulent. D. Vous saviez que Porcher avait un fusil? - R. Oui, il avait eu un procès de chasse à l'âge de quatorze ans.

D. Vous aviez eu d'abord une autre idée : c'était de mettre de la poudre dans une souche, et de la placer sous la fenêtre de votre beau-père. — R. Qu'est-ce que cela aurait pu faire?

D. Vous le saviez si bien que vous avez été vous-même effrayé des conséquences et que vous avez reculé. D'ailleurs, vous préférez le fusil ; c'est votre compagnon habituel. Vous en parlez toujours, même à votre femme. Un malheureuse, elle est arrivée chez sa mère armée d'une serpe. Vous êtes venu la chercher, et vous lui avez dit : « Ce n'est pas comme cela qu'on s'y prend: on tire un coup de fusil: c'est plus tôt fait; et on ne sait pas qui e'est?-R. Je ne me souviens pas de ce propos.

D. Revenons à Porcher. Quand il a dû se rendre à la ferme du Hallier, il ne connaissait pas le chemin. Il vous a demandé le plan, la route à suivre. Un crayon s'est trouvé là. Vous avez fait un dessin très exact. - R. Je suir trop bête pour cela. D'ailleurs, si j'ai fait un plan à son intention, pourquoi ne l'a-t-il pas emporté dans sa

D. Oh! vous êtes trop habile. Vous avez toujours une objection toute prête, au lieu de répondre directement. Les lignes étaient très simples. Porcher a pu les graver dans sa mémoire. Et puis, messieurs les jurés, voyez comme tout s'enchaîne. On a l'idée d'aller chercher dans la cellule de cet homme, alors qu'il est seul, que Porcher n'est plus avec lm. Il s'indigne ; il répète ses phrases habituelles. « Vous me tortillerez le cœur avant de me faire avouer que j'ai donné des conseils à Porcher... » Mais on fouille et on trouve le papier que voici, sur lequel sont tracées des lignes dont l'ensemble forme la représentation exacte du Hallier. On fouille encore, et l'on trouve une autre seuille sur laquelle est inscrite une liste de noms propres. Enfin, voi à vos relations de famille épuisées. Voyons ce que vous êtes comme particulier. On va nous dire tout à l'heure que vous êtes la terreur du pays. A quoi cela tient-il?-R. Je n'ai pourtant jamais fait de mal

D. On nous dira que vous étiez un maraudeur. Vous voliez les oies, les poules, les lapins. Vous alliez la nuit traire les vaches qu'on laissait dans les champs. Et si quelqu'un voulait s'en plaindre, vous le menaciez de le dé-barbouiller avec votre fusil. Vous alliez à la pêche, ayant toujours votre fusil. R. Je n'en avais pas besoin Je pê-chais sur ma propriété. Je n'en ai jamais fait usage.

D. En 1848, il paraît que vous en avez fait usage. Qui donc a tiré sur Sénégond?—R. Ce sont les gens qui disent

cela qui l'ont fait eux-mêmes.

(Ici l'accusé perd l'assurance qu'il avait montrée depuis le commencement de l'audience et se met à sangloter.) Au bout de quelques instants, il reprend : Guillotinez-moi tout de suite, puisque tout le monde se met contre moi. Je suis un homme bien malheureux. Fant-il qu'une femme ait fait mon malheur! Je ne tiens pas tant à la vie. Prenez-la tout de suite.

M. le président : Calmez-vous ; ne vous jetez pas dans ces scènes de désespoir. Ce que vous avez à vivre, la Providence le sait ; nous l'ignorons. Pour nous, nous suivons ce débat avec le calme et la modération qui conviennent à une si grave affaire. Nous ne voulons pas plus vous sacrifier que nous ne voulons sacrifier les intérêts que vous auriez si gravement compromis, suivant l'accusation. Nous posons des ques ions. Vos réponses sont écoutées avec soin. MM. les jurés en prennent note. La part sera faite à tout le monde. Reprenons. N'aviez-vous pas pour voisin MM. de Champchevrier? — R. Oui, mon-

D. N'avez-vous pas dit un jour, en parlant de lui et de son fils : « Ah! ils ne veulent pas qu'on chasse sur leur propriété. Ce sont des gens bons à brûler. » Et puis, votre femme rapporte qu'une certaine nuit vous avez quitse votre lit, et que, le lendemain, le feu éclatait. Vous aviez été indiscret vous-même à ce point qu'une personne a cru devoir, sous le voile de l'anonyme, avertir M. de Champchevrier. — R. C'est Debrou. Ma femme allait chez lui. Il lui disait qu'elle était ensorcelée et lui demandait de l'argent pour la désensorceler. J'ai été obligé de la chasser de chez lui. Il s'est vengé.

D. Il n'y a pas jusqu'aux chiens qui vous gênent, parce que ce sont des gardiens incommodes. N'aviez-vous pas conçu des projets de destruction générale de tous les

chiens de la commune?

(L'accusé tombe de nouveau dans un accès de désespoir.) Allons, dit-il, c'est fini ; j'ai tué tout le monde, j'ai empoisonné tous les chiens, j'ai vo'é toute la commune.

M. le président : Oh! non, pas par vous-même, sauf quelques cas très rares. Vous préfériez rester à l'écart et vous servir d'instruments. Malheureusement, vous en avez trouvé de trop dociles. Quant à vous, vous vous grisiez de vos idées.

Le prévenu : Je me grisais avec l'eau de la fontaine. Je

ne buvais que de l'eau.

M. le président : A la bonne heure, le sang-froid vous revient. Je voulais dire que le plus souvent le courage vous manque au moment de l'exécution : mais vous trouvez quelqu'un qui en a pour vous. En tout cas, vous aviez le génie du mal, et vous passiez votre vie à rouler dans votre tête de siristres projets. MM. les jurés, vous devez être suffisamment édifiés sur l'ensemble des faits et sur la moralité de la cause. Nous al'ons maintenant aborder les détails et entendre les témoins.

L'audience est suspendue.

Nous ferons connaître la suite des débats et le résultat.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE. Présidence de M. de Montrol.

Audience du 21 août. ASSASSINAT.

Louis-François Jardin est un homme âgé de près de soixante ans; il dit être marchand d'éponges, né à Alencon, domicilié à Marseille. C'est un homme trapu, aux traits durs et colorés; il a, selon l'expression vulgaire, l'œil en dessous.

Voici à peu près dans quelles circonstances a été commis l'assassinat qui lui est reproché :

« Jardin avait, en parcourant le département de l'Ain, rencontré une jeune femme de vingt-huit ans, Jeanne-Françoise Didier, marchande ambulante comme lui. Il avait voulu nouer avec elle des relations et lui avait même proposé de l'épouser. Elle n'avait répondu à ses sollicitations que par des refus persistants; toutefois, en se séparant d'elle, il avait obtenu la promesse qu'elle le rejoindrait à Lyon; mais elle n'avait pas l'intention de tenir une parole qu'elle ne lui avait donnée que pour se débarrasser le ses obsessions. Elle avait même annoncé à un mendia at son projet d'échapper, en changeant de direction, à la ren contre de celui qu'elle ne connaissait et ne désignait que sou le nom du marchand d'éponges. Jardin avait, plus tard, appris du mendiant ce dessein de la fille Didier, n'avait point trouvé celle-ci à Lyon et s'était mis à

« Ayant appris qu'elle devait être à Vienne, il arriva sa recherche. dans cette ville le 17 juillet dernier. Le lendemain, il rencontra la fille Didier sur la place publique et passa une partie de la journée avec elle. Le dimanche 19 juillet, ils se revirent encore. Les poursuites de Jardin fatiguaient la fille Didier, qui, pour s'en délivrer, lui annonça son pro-chain départ de Vienne. Il s'enquit alors auprès d'elle du lieu où elle allait se rendre et manifesta la résolution de la suivre. Elle n'y consentait point et voulait se retirer. Il la décida cependant, après un premier refus, ou plutôt il la contraignit, en s'emparant de sa balle de marchandises, à venir a vec lui et un autre marchand colporteur dans l'auberge où il logeait, pour y prendre un repas. Ils entrèrent

jour que vous aviez inspiré je ne sais quelles idées à cette | dans une salle où ils désiraient être servis, contre le gré de l'aubergiste qui entendait les placer ailleurs. Ils éprouvèrent à ce sujet quelque retard, et le marchand qui les accompagnait, lasse d'attendre, quitta l'auberge. Jardin, resté seul avec la fille Didier dans la salle, demandait toujours qu'on les y servit. Celle-ci disait qu'elle ne voulait pas manger dans ce moment, parce qu'elle devait aller dîner chez une parente qu'elle avait à Vienne. Jardin exigeait avec insistance qu'elle prit son repas avec lui.

« Sur de nouveaux refus, Jardin se leva, se rendit à la cuisine sous prétexte d'allumer sa pipe, demanda des allumettes, et, pendant qu'on en cherchait, saisit furtivement un couteau sur la table, revint auprès de la fille Didier et le lui plongea dans la poitrine. La victime poussa un cri, retira de sa propre main l'arme ensanglantée, et, après cet effort, tomba sans connaissance. Elle était encore en cet état, son sang s'épanchant avec abondance, lorsque le commissaire de police, immédiatement averti, arriva sur les lieux et la fit transporter à l'hospice où les

secours de l'art lui fureut donnés. « Arrêté sur-le-champ par les premières personnes accourues et conduit devant l'autorité judiciaire, Jardin avoua qu'il venait de frapper la fille Didier dans l'intention de lui donner la mort. Il avait, dit-il, rencontré deux mois auparavant la fille Didier et avait renoué des relations qu'il avait eues autrefois avec elle. Obligé de la quitter pour vaquer à son commerce, il avait appris à Villefranche qu'elle était à Vienne, se livrant à ses plaisirs : il y était alors venu, poussé par un sentiment de jalousie et dans le dessein de l'emmener avec lui. Il avait pris en partant de Villefranche la résolution de la tuer dans le cas où elle ne consentirait point à le snivre, et, dès le matin même du 19 juillet, il avait définitivement arrêté cette résolution, en la voyant boire avec d'autres hommes; il voulait même la frapper sur la place publique, où il avait marchandé, dans ce but, un couteau-poignard qu'il n'a-vait point acheté à cause du prix qu'on lui en demandait; la fille Didier avait d'abord consenti à le suivre, et s'était ensuite laissé entraîner par une autre personne. Retenus ensemble à l'auberge ou il était parvenu à la ramener, elle avait obtinément refusé de manger avec lui; c'est alors qu'il était allé chercher à la cuisine le couteau dont il s'était servi pour accomplir sa résolution.

« Jeanne Didier n'a point succombé à sa blessure. Le couteau avait pénétré jusqu'au poumon, mais la lésion de cet organe n'avait été que superficielle, et, malgré la gravité du coup, la victime est en voie de guérison. Dags les dépositions qu'elle a faites dans le cours de l'instruction, elle a confirmé les faits rapportés plus haut et contredit l'accusé dans une partie de ses allégations. Elle a assuré n'avoir jamais été la maîtresse de Jardin; elle ne l'a ren contré pour la première fois que depuis peu de temps, et n'a même connu son véritable nom qu'après le crime. Elle a expliqué que ce crime n'avait eu d'autre cause que son refus constant d'être la maîtresse ou la femme de cet

« Les dépositions de la fille Didier ont été faites avec modération; elles ne portent pas l'empreinte du sentiment de vengeance ou de colère qui aurait pu l'animer, et reproduisent même tout ce qui est favorable à l'accusé. Elle seule a raconté qu'au moment où elle venait d'être frappée, elle a entendu Jardin s'écrier : « Ah! mon Dieu, que viens-je de faire! »

M° Quinon, avocat, présente la défense de l'accusé. Le jury a reconnu des circonstances atténuantes en faveur de Jardin, qui est condamné à vingt ans de travaux

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

Audience du 7 septembre.

OBSTACLE MIS A LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE FER DU MIDI.

Pendant la nuit du 8 au 9 août dernier, le train express n° 22, allant de Toulouse à Bordeaux, fut arrêté près de Laspeyres par un signal que fit le garde-barrière Lor-

On trouva au travers de la voie une poutrelle et trois planches assujéties par treize pierres amoncelées sur les

Après 17 minutes de retard, le train reprit sa marche. Des perquisitions avant été laites pour decouvrir l'auteur de cette criminelle tentative, on constata que la poutrelle avait dû sortir de la cave du sieur Lormant lui-

En outre, une planche portait des traces de sang, résultat évident d'une lésion causée par un clou dont elle était armée, et le sieur Lormant porte à la main une blessure récente dont il ne peut expliquer la cause.

Plusieurs autres indices, moins précis, complétèrent les preuves et assumèrent sur Lormant lui-même les charges d'une accusation qui l'amène aujourd'hui devant le jury. Me Vaquery aîné défendait Lormant. M. Donnodevie, avocat général, était au siège du ministère public.

Lormant a préservé le train d'un choc, par le signal qu'il a donné. En outre, l'intention dans laquelle il a jeté l'obstacle sur la voie n'a pu être pénétrée.

Mais le jury a déclaré l'accusé coupable du fait incriminé, tout en admettant des circonstances atténuantes. Lormant a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 29 mai et 11 juin; - approbation impériale du 10 juin. MINES DE FER. - OBLIGATION DE VENDRE A DES ACHETEURS

DETERMINES A PRIX D'EXPERT. - ANNULATION.

Les articles 59 à 67 de la loi du 21 avril 1810 ne s'appliquent qu'aux minières et ne peuvent, à moins d'une clause expresse de l'acte de concession, être étendus aux mines. L'administration ne peut donc contraindre un concessionnaire de mines à vendre à certains acheleurs, moyennant un prix fixé par expert, une quantité déterminée de ses

En ce qui touche les mines, les pouvoirs donnés à l'adminis-tration par l'art. 49 de la loi du 21 avril 1810 et l'art. 10 de la loi du 27 avril 1838 se bornent au droit de révocation de la concession, et dans le cas seulement où l'exploitation serait restreinte ou suspendue.

« Napoléon, etc., Vu la loi du 21 avril 1810, et notamment les art. 49 et Vu la loi du 27 avril 1838, et notamment l'art. 10:

« Ouï M. Leviez, maître des requêtes, en son rapport; « Ouï M° Michaux-Bellaire et M° Delaborde, avocats de la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron, et Me Fabre, avocat de la compagnie des forges et fonderies d'Aubin, en leurs observations;

« Ouï M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions « Considérant que les art. 59 à 67 de la loi du 21 avril 1810 ne s'appliquent qu'aux minières et ne peuvent, à moins d'une clause expresse de l'acte de concession, être étendus aux

« Considérant que les pouvoirs donnés à l'administration par l'art. 49 de la loi du 21 avril 1810 et par l'art. 10 de la loi du 27 août 1838, à l'egard des concessionnaires des mines, espérer qu'aucune de leurs blessures n'aura de snite. ne peuvent être exercés que dans le cas où l'exploitation serait restreinte ou suspendue; que notre ministre des travaux publics n'allègue pas que la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron ait restreint ou suspendu l'exploitation de la concession faite à son auteur, le 16 janvier 1828; « Qu'il résulte, au contraire, de l'instruction, que cette ex-ploitation, qui s'élève chaque année de 30 à 60,000 tonnes, et

slimente huit hauts-fourneaux, est régulièrement poursuivie; que les rapports des ingénieurs font même craindre que la roduction continuée dans cette proportion n'épuise en peu d'années les richesses du gîte concédé; « Que, d'ailleurs, de l'art. 49 de la loi du 21 avril 1810 et

de l'art. 10 de la loi du 27 août 1838 il ne résulte pour l'ad. ministration que le droit de prononcer la révocation de la concession dans les formes tracées par la loi du 21 avril 4840; « Que ces articles n'autorisent pas l'administration à con-traindre un concessionnaire de mines à vendre à certains acheteurs, moyennant un prix fixé par experts, une quantité déterminée de ses produits;

Qu'ainsi, en imposant à la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron, concessionnaire des mines dites d'Aubin, l'obligation de livrer, chaque année, à la compagnie des forges et fonderies d'Aubin une certaine quantité de produits des lites mines, à un prix réglé par experts, la décision attaquée a commis un excès de pouvoirs;

« Art. 1et. La décision du ministre des travaux publics, en date du 31 juillet 1851, est annulée. »

### CHRONIQUE

### PARIS, 14 SEPTEMBRE.

L'hôtel situé quai Voltaire, 13, occupé actuellement par l'administration et la direction du Moniteur officiel, a été ce matin le théâtre d'un violent incendie. Voici sur cet événement les détails que l'on nous communique :

L'édition du journal du matin étant tirée et distribuée, les employés étaient partis sans que rien révélât un commencement d'incendie. Il ne restait plus que quelques ouvrières occupées dans une chambre située entre la salle de la rédaction et celle de la composition, au premier étage, a plier les journaux pour Paris. Vers six heures du matin, ces plieuses, ayant senti une odeur peu ordinaire, cherchèrent à savoir d'ou cela pouvait provenir. Elles se dirigèrent vers la salle de composition d'où s'échappait de la fumée. Voyant que le feu était dans cette partie du bâtiment, elles appelèrent au secours.

Les premiers qui voulurent pénétrer dans la salle de la composition furent repoussés par une épaisse et suffocante fumée derrière laquelle ils apercevaient des flammes. On courut immédiatement chercher des secours de tous les côtés. Les pompiers du poste du Mont-de-Piété arrivèrent les premiers avec leur pompe et prirent les mesures indispensables dans cette circonstance; mais l'intensité du feu qui avait trouvé un al ment facile pour se propager dans les casiers en bois où se trouvent les caractères d'impririe augmentait dans des proportions énormes; il venait de brûler un escalier conduisant de la composition à la salle de la rédaction et gagnait le bureau occupé par la bibliothèque du Moniteur, le cabinet de M. Dalloz et la salle de rédaction, où il trouvait encore de quoi satisfaire sa violence dans les collections de journaux et les papiers divers que ces appartements renfermaient.

Cinq antres pompes et de nombreux détachements de sapeurs-pompiers, de gardes de Paris, de gendarmes d'élite et de hussards, casernés au quai d'Orsay, ainsi que des agents de police de l'arrondissement, arrivaient bientôt et se mettaient à l'œuvre. M. le capitaine Fleury, de la 5° compagnie, casernée rue du Vieux-Colombier, prit alors le commandement de cette armée de travailleurs et organisa les moyens d'action à sa disposition pour mettre un terme aux ravages du feu. Trois pompes furent placées dans la cour même du n° 13 et jouèrent sans relâche; deux autres allèrent manœuvrer dans la cour du nº 11. dont le mur est contigu aux bureaux du premier étage qu' étaient la proie des flammes ; enfin, une autre pompe fut envoyée dans la cour de l'hôtel des Ambassadeurs, rue de Lille, 26, dont le mur est attenant à la salle de la composition et pour lequel on redontait les atleintes d'un feu si intense et si voisin. Attaqué ainsi de trois côtés à la fois, combattu par les projections continuelles d'eau de six pompes différentes, le feu devait être maîtrisé. Néanmoins,

huit heures. Dès le début il fallut déménager le matériel de l'imprimerie et les papiers ou les journaux des bureaux, ainsi que les meubles garnissant les appartements de l'hôtel, principalement ceux du 2me étage, occupés par M. Panckouke où les flammes pénétraient par les fenêtres en sortant par celles des bureaux du premier. Les belles dorures de ce magnifique hôtel, nouvellement restauré, ont été complètement abîmées dans les salles du 1er et du 2me étage. L'architecture extérieure de la façade de la cour est endommagée. La fumée et les flammes ont laissé sur les planches, les plafonds et les murs des traces de leur passage et de leur ravage. Le peu de papiers et de journaux qui a pu être arraché aux flammes est tellement détérioré par l'eau lancée en immense quantité pour étein-

malgré le zèle le plus locable et l'empressement général,

il dura encore assez longtemps et ne fut éteint que vers

dre l'incendie que l'on donte qu'ils puissent encore servir. Les dégâts sont considérables. On ne peut les évaluer qu'approximativement. La cour de l'hôtel est encore remplie de débris incendiés, tels que clichés en fer fondus

entièrement, meubles, papiers et boiseries.

A la première nouvelle du sinistre, M. le sénateur préfet de police, M. le général Soumain, commandant la place de Paris, M. de Beauvais, commissaire de police de la section de la Monnaie, et M. l'officier de paix Ravierd sont arrivés sur les lieux afin d'encourager par leur présence les braves pompiers et les généreux citoyens qui, spontanément, étaient accourus pour combattre l'incendie. Ce matin, M. Manceaux, secrétaire-général du ministère de l'intérieur, s'est transporté sur le lieu du sinistre. M. Turgan, directeur du Moniteur, dont les appartements font face aux salles et bureaux incendiés, n'a pas cessé non plus d'encourager les travailleurs par son activité. On nous a signalé plusieurs actes de courage qui se sont produits à cette occasion et que nous sommes heureux d'enregistrer. Il paraît que ce sont les plieuses etdes femmes occupées à l'établissement des bains Ouarnier, sur la Seine, qui les premières ont organisé la chaîne de secours. Un cavalier du 1er hussards est resté pendant deux heures dans l'eau jusqu'à la moitié du corps pour emplir plus facilement les seaux de sauvetage. Un sieur Reydellet, qui accompagnait les pompiers jusque sur les toits, a sauvé la vie à l'un de ces derniers en le retenant par sa ceinture au moment où il allait être précipité dans la cour, et cela au risque de tomber avec lui.

Il y a en quelques accidents à déplorer : un sieur Lévêque, en combattant le feu, a été blessé par un éclat de verre. Il a aussitôt reçu les soins du chirurgien major Girard, du 4º hussards, lequel accompagnait le détache ment de la caserne d'Orsay. Une femme Geoffroy, plieuse, a eu la main droite fortement contusionnée. Le sapeurpompier Colombet, de la 5° compagnie, a été assez grièvement blessé au bras gauche en tombant de l'escalier incendié qui menait de la rédaction à la composition. Un autre pompier a également reçu des blessures que l'on espère être sans gravité. Un ouvrier, le sieur Mazière, a reçu

les soms empresses dans espérer qu'aucune de leurs blessures n'aura de suites gra-

Pendant toute la journée, M. le commissaire de police de Beauvais est resté sur les lieux avec des détachements d'agents et de soldats de la de Beanvais est reste sai les et de soldats de la garde de sapeurs-pompiers, d'agents et de soldats de la garde de Paris, dans le cas on l'on verrait renaître le feu et pour de Paris, dans le cas on l'on verrait renaître le feu et pour

La circulation, interrompue à six heures a été rendue libre à neuf heures et demie sur le quai Voltaire.

Pendant toute la journée des groupes nombreux n'ont cessé de stationner pour voir les ravages d'un feu dont on apercevait ce matin les lueurs de très loin. - L'administration du Moniteur nous adresse ce soir

avec prière de la publier, une note annonçant l'incendie dont nous venons de donner les détails. Cette note se ter. mine ainsi:

« Les pertes ne peuvent être évaluées qu'approximativement, mais, malgré l'énergie et la promptitude des secours, les collections, les manuscrits, les archives, le ma-

tériel de composition, etc., ont été la proie des flammes. Les machines seules sont demeurées à peu près intactes. « L'administration ayant conservé un dépôt de son matériel rue des Poitevios, le service du journal ne sera pas interrompu. MM. les abonnés qui ne recevraient pas le Moniteur d'ici à quelques jours sont priés d'en informer immédiatement l'administration, en faisant connaître exactement leur nom et leur adresse. »

— Ce matin, vers une heure, les habitants de la maison portant le nº 8, passage de l'Industrie, ont été réveillés tout-à-coup par le bruit d'une explosion épouvanta-ble. On s'enquit bien vite de la cause de ce fait, et l'onne tarda pas à savoir que c'était le gaz, se dégageant d'une fosse que trois ouvriers étaient occupés à vider, qui avait occasionné ce bruit extraordinaire. Cette explosion était d'autant plus incompréhensible, que les mesures indispensables et préliminaires en pareil cas avaient été prises et que la fosse avait été désinfectée.

Les ouvriers vidangeurs occupés près de l'orifice de la fosse ont été plus ou moins grièvement blessés aux mains, au front, à la tête ou à la figure. Ils ont été conduits immédiatement chez un pharmacien voisin, rue du Faubourg-Saint-Denis, où tous les soins que réclamait leur triste situation leur ont été donnés.

- Le nommé Lambert, cordonnier, était rentré ivre hier à son domicile, rue de Bièvre. Comme on ne le voyait pas paraître ce matin et que l'on était inquiet, les voisins prévinrent M. le commissaire de police du quarter. Ce magistrat, lorsqu'il se présenta assisté de M. le docteur Alliez, ne put que constater le décès de Lambert. Ce malheureux avait succombé à la suite d'un excès d'ivresse.

### DÉPARTEMENTS.

EURE (Andelys). — Un drame épouvantable vient de jeter la consternation dans le petit hameau de Feugue-

A la suite d'une discussion dont nous ignorons le motif. le nommé Béquet fils, habitant Feuguerolles, est allé trouver son père dans la plaine, et là, sans provocation, lui a tiré presque à bout portant un coup de fusil dans la poitrine. La malheureuse victime a expiré immédiatement.

Ce crime commis, l'assassin, qui était porteur d'un fusil à deux coups, s'est tiré l'autre coup sous le menton et s'est fait sauter la partie inférieure de la figure.

Quand on est accouru au bruit de la double détonation, le père baignait inanimé dans le sang qui s'échappait de sa poitrine, et le fils se débattait à quelques pas de la, la figure en lambeaux et horriblement mutilée. C'était un

Malgré sa terrible blessure, le fils Béquet avait encore sa connaissance, et lorsqu'il a vu sa malheureuse femme qui éclatait en sanglots, il lui a remis sa montre. Quand on l'a placé dans une voiture pour le transporter à son domicile, il a pu encore s'aider lui-même de ses bras. l ne paraissait sensible d'ailleurs qu'aux souffrances que lui causait sa blessure, à laquelle sans doute il ne survi-

Quoique jeune encore, puisqu'il a vingt-huit ans à peine, le fils Béquet avait donné depuis longtemps des prelives de ses mauvais instincts. Ainsi, il avait été condamne une fois déjà pour blessures faites à coup de couteau, et une autre fois pour vol. Quelques instants avant le crime, il aurait annoncé froidement à des voisin qu'il allait mer

Celui-ci était un homme de soixante ans environ, la borieux et justement estimé de tous ceux qui le connais-

### Bourse de Paris du 14 Septembre 1857.

3 •/• { Au comptant, Der c. 66 45.— Baisse « 95 c. Fin courant, — 66 50.— Baisse « 30 c. 4 1/2 { Au comptant, Dorc. 90 75.— Baisse « 25 c. Fin courant, — — — — —

### AU COMPTANT.

3 010 j. du 22 déc. . . 66 45 3 010 (Emprunt)... —

4 412 010 1852.....

4 4j2 0j0 (Emprunt).....

FONDS DE LA VILLE, ETG.

Oblig.dela Ville (Em-

prunt 25 millions. 4110 Dito 1855... Emp. 60 millions... 385 Oblig. de la Seine... 193 75 Emp. 50 millions... 4 0<sub>1</sub>0<sub>1</sub>, 22 sept. . . . . 4 1<sub>1</sub>2 0<sub>1</sub>0 de 1825. . . 79 -90 75 4 112 010 de 1852... Caisse hypothécaire. 4 1 2 0 0 (Emprunt).

— Dito 1855... Palais de l'Industrie. Quatre canaux..... Act. de la Banque... 2790 -Canal de Bourgogne. Grédit foncier..... — — — Société gén. mobil... 805 — H.-Fourn. de Monc. Comptoir national... 675 -Mines de la Loire... FONDS ÉTRANCERS. Napl. (C. Rotsch.)... 111 75 H. Fourn. d'Herser.. Tissus lin Maberly .. Emp. Piém. 1856... 90 Lin Cohin .... Oblig. 1853.... Gaz, Ca Parisienne... Esp., 3010, Detteext. Dito, Dette int. 375/8 | Immeubles Rivoli ... Omnibus de Paris... - Dito, pet Coup. Omnibus de Londres. - Nouv. 3010 Diff. 86 314 | Gislmp.d. Voit. depl. Rome, 5010 ...... Turquie (emp. 1854). - | Comptoir Bonnard ... Cours. Plus Plus bas. A TERME. 66 55 64 65 66 50

### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans..... 1350 — | Bordeaux à la Tesie. (nouv.) 655 — Ardennes et l'Oise...

0uest de la Suisse...

010 - Ouest de la Suisse... Le comptoir de MM. Oscar Dastruc et Ca, s'occupant exclusivement de la vente, achat, négociation des fonds publics et des valeurs industrielles, se charge d'opérer la publics et de la porteur en titres nominatifs moyenmulation de 10 centimes par titre. Envoyer franco) les valeurs jusqu'au 25 septembre, rue Riche-

Graissessacà Béziers. 440 - 1

Société autrichienne. 640 -

Victor-Emmanuel... 495 -

Gentral-Suisse . . . . .

bault, arrondissement de Lille, département du Nord, a ce tableau. fait toucher, le 26 août dernier, par Me Collette, notaire, son fondé de pouvoirs, la somme de 50,000 fr. à lui échue par le nº 467,514, au tirage de Notre-Dame-de-la-Garde, à Marseille. L'administration a également acquitté le montant des autres lots.

GUIDE DES ACHETEURS (5me année). — (Voir à la 4e pag.)

En créant le Guide des Acheteurs, en vigueur depuis cinque de la comment années, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable.

Sept principaux journaux de Paris, réunissant un grand M. Louis Gravelaine, maire de Camphin, en Caram- l'nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, l'ien voir de plus complet. Ce soir, 6° représentation.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions : 18 fr. par mois, 360 publications par an, payab le mensuellement après instification

- Gaîré. - Le théâtre de la Gaîté donne en ce moment les Sept Châteaux du Diable, féerie en 48 tableaux remontés avec un grand luxe. C'est la pièce la plus amusante et en même temps la plus convenable que les familles puissent choisir pour leurs enfants.

- Chaque représentation ajoute une palme nouvelle au triomphe du Roi Lear, au théâtre impérial du Cirque. Rouviere a su donner à ce personnage une physionomie à la fois terrible et originale; il est merveilleusement secondé par tous les artistes. Quant à la mise en scène, il est impossible de

- La première course des vaches landaises a eu lieu samedi avec le succès le plus complet à l'Hippodrome; ce spectacle si nouveau pour les Parisiens avait attiré une foule immense; tout Paris voudra voir ces luttes pleines d'intérêt et d'émo-tions. Aujourd'hui mardi, six vaches nouvelles sont engagées

ROBERT-HOUDIN. — Voici les titres des principales expériences qui composeront la nouvelle séance de M. Hamilton: La Pluie d'or ou l'Art de faire fortune, l'Invulnérable, la Photographie à la vapeur, le Secret de la Magie, les Merveilleux effets de l'électricité; et, enfin, la reprise de la seconde vue et la suspension éthéréenne.

Imprimerie de A. Guyor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

CAISSE GÉNÉRALE

630

gra-

n'ont

e ter-

mati-

e ma-

imes. icles.

1 ma-

on ne

d'une

avait

de la

ains,

ivre

er. Ce

nt de

t allé

ans la

d'un

enton

ation,

ait de eit un

encore

ras. Il s que

à pei-

lamné

au, el

it ther

25 c.

15 c.

145

### CHEMINS DE FER

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 1857.

Avant-hier jeudi, a eu lieu, à huit heures du Caisse générale des chemins de fer, convoquée exraordinairement pour recevoir communication de la démission de M. Mirès, l'un des directeurs-gé-

L'assemblée se composait des 200 plus forts ac meon, président du conseil de surveillance; le saisi la comte de Poret, le comte de Chassepot, le vicomte de Richemont, le baron de Pontalba, membres du conseil; Mirès et Solar, directeurs gérants, et M. Broquier, désigné comme secrétaire.

MM. Paul de Renty et Simonin de Sire sont appelés au bureau comme scrutateurs.

M. le président constate la constitution légale

de l'assemblée, tou es les formalités prescrites par les statuts ayant été remplies et la feuille de présence établissant la représentation de 18,321 ac-

M. le président donne la parole à M. Mirèa, qui s'exprime en ces termes :

« Au moment de présenter à cette assemblée ma « Au moment de présenter à cette assemblée ma démission de directeur-gérant de la Caisse générale de crédit sont délicates. Le crédit, a-t-on dit avec des chemins de fer, j'éprouve une vive et douloureuse hésitation, car on ne se sépare pas, sans de bien graves motifs, d'une institution comme la nôtre. le droit de me demander la cause de cette démisla présenter légèrement.

"L'industrie, messieurs, a son honneur et sa gloire comme la guerre. Faire de grandes choses les lettres, dans les arts et dans la politique.

elle n'est pas seulement la facilité de faire fortu- vaient. ne; c'est, de nos jours, l'une des premières aspibelles voies de communication, qui rapprochent les et des inondations, et par l'impuissance où l'agripeuples et facilitent l'échange des idées comme des produits, d'opérer la restauration et l'assainissement des vieilles cités, l'édification de cités « Dès lors naquit le plus facheux, le plus déplosement des vieilles cités, l'édification de cités » basins de combustibles dont la nature semble a-voir mesuré l'étendue à la grandeur même des besons, de fonder ces établissements manufacturiers ou métallurgiques qui envoient sur tous les l'industries que les lors naquit te plus lacheux, le plus déplochemins de fer romains?

"Des lors naquit te plus lacheux, le plus déplochemins de fer romains?

"Sous d'autres rapports, pouvons-nous espérer soit à un état de choses qui favorisait, au-delà de traité était inscrit dans les statuts, et on laissait des fortune publiques que nous avons obtenus dans le passé, sans le système de souscriptions pressuré des succès que nous avons obtenus dans le passé, sans le système de souscriptions pose. Il doit prendre a sa charge :

"Des lors naquit te plus lacheux, le plus déplochemins de fer romains?

"Sous d'autres rapports, pouvons-nous espérer soit à un état de choses qui favorisait, au-delà de traité était inscrit dans les statuts, et on laissait des fortune publiques que nous avons obtenus dans le passé, sans le système de souscriptions pose. Il doit prendre a sa charge :

"Des lors naquit le plus lâcheux, le plus déplochemins de fer romains?

"Sous d'autres rapports, pouvons-nous espérer soit à un état de choses qui favorisait, au-delà de traité était inscrit dans les statuts, et on laissait des fortune publiques que et la richesse mobilière, lutte funeste entre deux des succès particuliers, soit à un état de choses qui favorisait, au-delà de traité était inscrit dans les statuts, et on laissait des fortunes problemants de fer romains?

"Sous d'autres rapports, pouvons-nous espérer soit à un état de choses qui favorisait, au-delà de traité était inscrit dans les statuts, et on laissait de choses qui favorisait, au-delà de traité était inscrit dans les statuts, et on laissait de choses qui favorisait, au-delà de traité était inscrit dans l'estatute funeste entre deux des faits condamnables, 35 millions; mais on oubliait d'ajouter que ce soit à un état de choses qui favorisait, au-delà de traité était inscrit dans l'estatute f

à votre appréciation. soit le milieu social ou accidentel dans lequel de grains. Les charges comme les services des chevous vous placiez. Vous remarquerez un mouvement des la les valeurs mobilières et la control de grains. meat d'opinion contre ce qu'on appelle les affaires

est la presque unanimité. plus permis de nier?

i je conteste formellement que la clameur ne conteste pas qu'elle ne soit provoquée par quel-

"Un homme se plaint naturellement lorsque son intérêt est blessé; il n'est donc pas étonnant tion générale des tr qu'une majorité blessée dans ses intérêts se plai-gne comparité blessée dans ses intérêts se plai-« On avait peut-é sne comme un homme. Eh bien! depuis les precommercia de 1856, tous les intérêts industriels et industrielles étaient délaisses a leur tour, les ca-Presque sans interruption sur toutes les valeurs ouvement industriel était arrivé à un degré de propriétaires territoriaux. lorce et d'accélération remarquable. Chaque jour onyrait de nouveaux horizons à l'emploi fructueux capitaux; enfin une récolte abondante détruisait la dernière, l'unique préoccupation qui pou-da la prospérité générale. Il n'est donc pas sur-prenant que la baisse se produisant dans de telles ta Constances ait surpris d'abord, et alarmé ensuiac, On n'y était pas préparé. De la est née l'irrita-tion qui s'est portée d'abord sur les objets immé-diats du s'est portée d'abord sur les objets immédiats du préjudice, c'est-à-dire sur les affaires, et des affaires, et les affaires partirelle, sur

dans les esprits par suite d'un malentendu.

sité était surtout évidente à l'époque du traité de partie de sa prospérité passée. soir, l'assemblée générale des actionnaires de la Paris, le gouvernement devait prévoir l'abus qui pouvait résulter d'une exagération dans la spécu-lation. Les gouvernements sont faits pour prévoir tête des grandes affaires qu'on parviendra à relenon-seulement ce qui doit arriver, mais ce qui peut ver le crédit public et l'esprit d'entreprise de l'asque vous avez à prendre, votre conseil de surarriver. Or, il pouvait arriver que le mouvement sociation. industriel dépassat la limite et arrivat à l'excès. tionnaires inscrits. L'importance de l'objet de la Dans cette prévision d'une crise possible, le gouverremion avait été comprise : la salle était comble.

Le bureau était occupé par MM. le comte Si
sures préventives : mais la public constitue de la public const sures préventives; mais le public en a-t il bien saisi la portée? N'ont-elles pas amené un malen-

«L'opinion se méprit sur le caractère de ces mesures, et, au lieu d'y voir une pensée de pré-voyance et de sagesse, elle les interpréta comme l'expression d'une tendance inverse à celle qui s'était manifestée jusqu'alors en faveur du crédit et des entreprises industrielles.

«Lorsque la foule des détenteurs des valeurs industrielles et mobilières put croire que le gouvernement avait des craintes sur la situation, on renonçait à protéger l'esprit d'entreprise, une réaction se produisit naturellement, et un sen iment vague de défia ce se répandit dans la classe si nom- par Louis XIV. breuse des capitalistes.

raison, c'est la foi. Or, aussitôt que l'on put sup-poser que le gouvernement se défiait de la situation est nécessaire à la prospérité et à la grandeur des au point de prendre des mesures pour comprimer Etats. Nous avons pesé longtemps ces motifs, vous nous l'essor de la spéculation, le même sentiment ferez l'honneur de le croire, et puisque vous avez d'anxiété dut pénétrer les esprits, et le mouvement sion, nous n'aurions pas commis la faute de vous propage avec une promptitude bien plus grande publique,

que la confiance. « La défiance fut encore surexcitée par la baisse qui lésait les intérêts des détenteurs de valeurs tifs de découragement. en industrie et en finances est un but aussi noble mobilières; en même temps, par une tendance naet aussi attrayant que faire de grandes choses dans turelle de l'esprit humain, le commerce et la pro-« Cette ambition, je l'avoue hautement, je l'é- naguère les alimentaient accurate la pro- avion voir.

rations de la société humaine, que de créer ces par la facheuse coïncidence des mauvaises récoltes

ces travaux ou de ces grandes opérations auxquels à leurs actions. On leur reprochait le monopole ton pas rendu les souscriptions publiques impossibles et privé l'industrie de ce moyen de pro
"Ouelles cenes out des insolvables, n'a
"Oue « Quelles causes ont donc pu nous déterminer à res ne l'avaient pas acquis à titre onéreux et en grès ? nous arrêter dans cette voie où le succès nous avait vertu de contrats librement consentis. On mait les suivi, et qui nous reservait des perspectives si services rendus par cette grande et belle industrie; on méconnaisait son influence sur l'accroissea lei, messieurs, j'en appelle à vos souvenirs et ment de la richesse publique. On ne lui tenait compte ni du transport gratuit des dépêches, ni Regardez et écoutez autour de vous, quel que de l'énorme réduction des tarifs pour le transport

sacrée, comme à la tribune législative, dans les sein du Corps législatif, qui représente plus partivilles, dans les campagnes, partout, vous consta-terez ce fait constant : une certaine irritation et par conséquent une hostilité variée dans ses for-mes, selon les dans du Corps législatif, qui représente plus parti-sibles, puisqu'aucune compagnic de chemin de fer culièrement les intérêts du sol. Du Corps législatif elle dut, par une action qui s'explique, exercer une influence sur le gouvernement même. Par une "L'expectative ne nous semble d'ail'eurs ni dans "C'expectative ne nous semble d'ail'eurs ni dans "C'expectative ne nous semble d'ail'eurs ni dans mes, selon les hommes, les situations et les lieux, conséquence naturelle, la magistrature dut subir irritation de hommes, les situations et les lieux, conséquence naturelle, la magistrature dut subir irritation de la consequence del consequence de la consequence mouvement financier de notre époque. Cette opipublique soit fondée dans ses récriminations, je livres, des arrêts, des mesures administratives ou le conteste fondée dans ses récriminations, je livres, des arrêts, des mesures administratives ou le conteste du conteste de conteste nion s'exprima par des discours, des sermons, des nous sommes proposé. législatives; elle eut aussi le concours obligé du difficulté d'un remède prochain sont, à vrai dire, d'hui, toutes les nations s'adressent à nous pour

théaire et des pamphlets diffamatoires. « Le résultat inévitable devait être la déprécia- porte à me séparer de vous. tion générale des titres qui représentaient nos ri-

« On avait peut-être pensé que si les valeurs Imerciaux, aussi bien que le crédit public, ont pitaux reflueraient vers l'agriculture et les proeté atteints, aussi hien que le crédit public, ont pitaux reliueraient vels l'agreciant pas réfléchi presque capital l'affaiblissement qui s'est produit priétés immobilières; mais un n'avait pas réfléchi presque capital le capital l'abord lières, affaiblissement qui s'est traduit par réaliser les valeurs mobilières, et que la dépréde diminution de plusieurs milliards dans la ciation de ces valeurs, en réduisant considérable fortune mobilière de la France. Cette dépréciation ment la richesse publique, était encore plus funes-générale. Sénérale a d'autant plus irrité, qu'on s'y attendait te à l'agriculture, que n'aurait pu l'être l'exageramoins. La paix venait de succéder à la guerre. Le tion de prospérité qui avait excité la jalousie des

Je suis convaincu, messieurs, qu'une plus exacte observation des principes qui régissent le crédit aurait évité la lutte déplorable qui s'est

adaires, par une transition toute naturelle, sur j'ai cru devoir vous donner un aperçu d'une si-hommes qui la "Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans les de cette d'une situation financiere magnipaix profonde et d'un retraits de cette grave question. Ces causes sont complexes, mais nous pouvons en indiquer une qui l'a amené à se vions, messieurs, vous exprimer notre sentiment à les défiance qui s'est introduite l'amené à se vions, messieurs, que je me sépare. L'amené à se vions de préoccupations le monde à y prendre part. L'ette revolution à soute terrains. Ente en a ceue notamment du ma santé s'est affaiblie au sein de préoccupations le monde à y prendre part. L'ette revolution à soute terrains. Ente en a ceue notamment du ma santé s'est affaiblie au sein de préoccupations le monde à y prendre part. L'ette revolution à soute terrains. Ente en a ceue notamment du ma santé s'est affaiblie au sein de préoccupations le monde à y prendre part. L'ette revolution à soute terrains. Ente en a ceue notamment du ma santé s'est affaiblie au sein de préoccupations le monde à y prendre part. L'ette revolution à soute le ma santé s'est affaiblie au sein de préoccupations le monde à y prendre part. L'ette revolution à soute le ma santé s'est affaiblie au sein de préoccupations le monde à y prendre part. L'ette revolution à soute le monde à y prendre part. L'ette revolution à soute le ma santé s'est affaiblie au sein de préoccupations le monde à y prendre part. L'ette revolution à soute le monde à y prendre part. L'ette revolution à soute le ma santé s'est affaiblie au sein de préoccupations le monde à y prendre part. L'ette revolution à soute l'et de nombreux mecontentements, et c'est la lot considérable à la société des Docks-Entrepôts et de difficultés sans cesse renaissantes. Ma démission s'explique douc suffisamment. C'est avec un le monde à y prendre part. L'ette revolution à soute l'et de nombreux mecontentements, et c'est la levé de nombreux mecontentements, et

|dans l'espèce de langueur qui s'est emparée de de vous. Puissé-je laisser en vous le même regret | retirer. « Vous vous souvenez, messieurs, du grand notre grand marché des capitaux. Nous pourrions que vous laissez en moi. Je vous remercie de vomouvement d'affaires qui suivit la reconstitution même dire que nous avons fait preuve de courage tre confiance; je vous remercie du concours large de l'Empire. L'ordre nous était rendu. Le travail accourat sous la protection tutélaire d'un souve-rain aussi ferme qu'éclairé, et, plus d'une fois, par l'impulsion et l'initiative même de la pensée mission et l'initiative même de la pensée des fonds, nous nous sommes exposus toutes les formes, prirent un développement inattendu, non seulement en France, mais dans accès à tous du nous avons fait preuve de courage et complet que vous m'avez toujours prêté: ce se-et complet q inattendu, non seulement en France, mais dans accès à tous du marché des fonds publics, la libre circulation des valeurs mobilières sont les seules « En présence de ce mouvement, dont l'inten- mesures capables de rendre à notre marché une

« Nous ajouterons que c'est, en outre, par une tête des grandes affaires qu'on parviendra à rele-

gé contre deshommes qui ont rendu, ne craignons pas de le dire, de véritables services au pays, et qui avaient, par leurs laborieux efforts, contribué à élever le crédit public à un haut degré de puissance, la confiance, au lieu de se rétablir, ne pourra que subir de nouvelles atteintes.

«Cette opinion que je vous exprime massine.

nécessité d'entourer les financiers de considéra- les excitations de l'opinion publique contre les af-millions, dont l'intérêt à 6 010 est garanti par tion. Champfort a fait la remarque que Molière. qui avait exposé sur la scène toutes les classes de trait à chaque pas. la société, n'y avait jamais mis les financiers, et il ajoute que Colbert lui en avait fait faire la défense

« C'est que Colbert savait que les hommes qui représentent le crédit ne peuvent être atteints dans leur considération sans que le crédit ne soit égale-

« Malheureusement, on a pu croire, de nos jours, que faire de grandes choses dans l'industrie ascensionnel s'arrêter. On sait que la défiance se n'était pas suffisant pour arriver à la considération

élevé, pour toute ame susceptible, de sérieux mo-

avions pas prévues, nous ne pouvions pas les pré-

prouve comme beaucoup de mes concitoyens, car les valeurs mobilières des embarras qu'ils éprouaussi sa notable part, il faut bien le reconnaître, « Ces accusations devinrent plus vives encore dans l'altération de la confiance. N'avons-nous pas

soins, de fonder ces établissements manufacturiers ou métallurgiques qui envoient sur tous les points du globe les produits de notre industrie; enfin, de douner aux Eta's et aux gouvernements le concours financier qui leur apporte le prof de les produits de notre industrie; enfin, de douner aux Eta's et aux gouvernements le concours financier qui leur apporte le prof de les produits de notre industrie; enfin, de douner aux Eta's et aux gouvernements le concours financier qui leur apporte le prof de les produits de notre industrie; enfin, de douner aux Eta's et aux gouvernements egalement precieux de la fortune publiques que nous adopté en opposition avec le système précédemment avec le système qui avec le système qu

charges frappaient la propriété immobiliere, déjà été positivement exprimee; mais en obligeant le dut les emparé de l'esprit des capitalistes. »

charges frappaient la propriété immobiliere, déjà été positivement exprimee; mais en obligeant le dut l'est emparé de l'esprit des capitalistes. »

si embarrassée par le retrait des capitalistes. »

l'altre des capitalistes des capita que nous avons fait avec vous, nous pouvons dire pelait les subventions fournies aux compagnies de souscriptions le capital social, au risque de l'attricependant avec un orgueil légitime qu'il est peu de chemins de fer et les garanties d'intérêt accordées buer à des insolvables, n'a
ne pouvait se méprendre sur les intentions du ciété jusqu'au jour de l'achèvement des travaux;

ces travaux con des insolvables, n'a
ne pouvait se méprendre sur les intentions du ciété jusqu'au jour de l'achèvement des travaux;

ces travaux con de l'achèvement des travaux con de l'achèvement de l'ac

« Certes il y a encore de belles et grandes perspectives sur tout les points de l'Europe, comme en France; mais combien de temps durera l'état tranfaveur du crédit s'annonce-t-elle prochaine par quelques symptômes? Ne faudra-t-il pas beaucoup de temps, d'efforts et de sacrifices pour empecher la suite d'une crise? Nous voyons bien la division « Cette lutte entre les valeurs mobilières et la des forces financières, l'état de nos compagnies de être obligé de subir la loi d'une maison de banque. et les hommes qui les font. Au theatre, dans les propriété territoriale prit bientot une animation chemins de fer affaiblies par des concessions onésalons, dans les tivres, à la tribune judiciaire ou singulière, et elle eut des organes jusque dans le reuses et de nouveaux impôts; mais nous voyons sacrée com les tivres, à la tribune judiciaire ou singulière, et elle eut des organes jusque dans le reuses et de nouveaux impôts; mais nous voyons moins bien quelles affaires nouvelles seraient pos-

«L'expectative ne nous semble d'ail'eurs ni dans vos intentions, ni dans votre caractère. Quand vous voie féconde! Nous ne le croyons pas! Le gouverirritation qui, pour s'exprimer, va de la raillerie à son tour la même impulsion, et, dès lors, en avez formé avec nous une pour s'exprimer, va de la raillerie à son tour la même impulsion, et, dès lors, en avez formé avec nous une pour s'exprimer de la raillerie à son tour la même impulsion, et, dès lors, en avez formé avec nous une pour s'exprimer de la raillerie à son tour la même impulsion, et, dès lors, en avez formé avec nous une pour s'exprimer de la raillerie à son tour la même impulsion, et, dès lors, en avez formé avec nous une pour s'exprimer de la raillerie à son tour la même impulsion de la raillerie de comparant et la crédit public. C'est un grand et la chemin de la Méditerrance à Alais se construit l'injure de la raillerie à son tour la même impulsion, et, dès lors, en avez forme avec nous une puisseme association de la Méditerranée à Alais se construit compromettre le crédit public. C'est un grand et la même impulsion, et, dès lors, en avez forme avec nous une puisseme association de la Méditerranée à Alais se construit compromettre le crédit public. C'est un grand et la modique de 3 à 6 pour 100? Et c'est à quoi ce-beau spectacle, en effet, que celui de cette confiance et sera achevé au mois de mars prochain. L'ex-est la presque avec nous une puisseme association de la Méditerranée à Alais se construit de compromettre le crédit public. C'est un grand et capitaux, est-ce pour leur foir et sera achevé au mois de mars prochain. L'ex-est la presque avec nous une puisseme association de la Méditerranée à Alais se construit de la Mé valeurs mobilières un mouvement qui ne tarda pas pendant l'inaction commandée par les circonstan-"D'où vient ce courant d'opinion qu'il n'est à s'en prendre aux hommes qui dirigeaient le ces et la prudence nous réduirait probablement. Ce résultat serait trop éloigné de celui que nous

> « La conviction intime de toutes ces vérités et la les véritables causes du découragement qui me

donner sur la situation financière de notre établis- tour à tour demander aide et appui. sement les meilleures assurances. Soit que la société continue, soit que vous en prononciez la lique, pour avoir les capitaux, il fallait d'abord que, sous une autre direction, elle a à sa disposi-réaliser les valeurs mobilières, et que la dépré-tion une riche et nombreuse clientèle de rentiers notre gérant. Le découragement s'est emparé de du privilège exclusif de l'éclairage d'une grande Ports de Marseille, des houillères de Portes, des rien laisser passer sans examen. Voici ce qui nous hauts fourneaux et fonderies de Saint-Louis, des est apparu :

« M. Mirès a fondé le premier des journaux intres cubes par an.

nanimes marques d'approbation, s'est terminé au milieu des applaudissements prolongés de l'assem-

M. le comte Siméon prend la parole en ces termes, au nom du conseil de surveillance :

« Messieurs,

« Avant que vous ne délibériez sur les mesures

« Nous avons examiné ses griefs; après les temps avec une certaine vivacité contre l'industrie, et l'on peut dire que c'est à eux-mêmes que prendre s'ils ont eu à souffrir de ce revirement. Que devait penser le public, que devions-nous même. penser nous-mêmes, lorsque nous entendions des hommes considérables à tous égards discréditer à chemins « Il y a eu là, on le comprend, pour tout esprit l'envi les entreprises de leurs rivaux? Cette lutte des occasions précédentes, de s'attribuer des mades intérêts, ces insinuations par lesquelles on jorations trop considérables. cherchait à déconsidérer des hommes si honorés

dans l'altération de la confiance. N'avons-nous pas nous-même ressenti les tristes effets de ces discordes lorsque nous avons contracté l'emprunt des cordes lorsque nous avons contracté l'emprunt des chir que ce sont des causes générales qui ont rifier les faits. A l'appui de ces fausses accusations, amené un accroissement immense de la fortune on a cité un traité du 4 août 1856, dont l'art. 2 et lorsque nous avens accepté la concession des publique, on n'a pas craint d'attribuer quelques concède, il est vrai, à M. Mirès une allocation de

que « l'on a attribué, par un malentendu, ces actes à un sentiment d'hostillité du gouvernement l'obtention des concessions; tat de faire du public l'associé des entreprises, ne les a un sentiment d'hostifité du gouvernements récriminations; on disait que les valeurs mobilières concours financier qui leur apporte le nerf de la guerre comme de la paix, et qui a élevé la science financière à la hauteur d'une science politique, l'accroisse aux depens de l'agriculture; et de dépenses résultant de serait pas préféré à celui qui fait du public un serait pas préféré à celui qui fait du public un serait pas préféré à celui qui fait du public un serait pas préféré à celui qui fait du public un serait pas préfére à celui qui fait du public un serait

« Nous croyons, quant à nous, que personne Toutes les entreprises qui languissaient, il les a vraison des diverses sections. velles : le Crédit foncier et le Crédit mobilier.

« Le pays s'est associé à l'impulsion qui lui était Tous les grands travaux se sont exécutés avec une jugem nt, messieurs, le soin d'apprécier la valeur rapidité sans exemple. La plupart des entreprises de l'accusation qui a été formulé ont donné de magnifiques produits.

fois en possession de ce marché, l'a perdu pour l'avoir gené par des mesures inhabiles. Aujourqu'elles ne peuvent entreprendre sans notre con-

« Mais vous avez hâte, comme nous, Messieurs, de passer à l'examen de nos propres affaires et quidation, la sécurité est complète. Si elle conti- des causes particulières qui, en dehors des faits voyage à Marseille, nous ont donné toute satisfaccapitalistes; elle est pendant dix ans maison de lui lorsqu'il s'est senti exposé à de nombreuses ville; les hauts-fourneaux, qui s'adressent a une banque de la compagnie des chemins romains; elle inimitiés. Nous avons recherché les causes et l'im- consommation importante, n'ont pas de concurconservera également la clientèle de la Société des portance de ces inimitiés, car nous ne devions rence locale.

« Si, au contraire, messieurs, après avoir ac-dustriels; il est devenu propriétaire de deux cepté ma démission, vous préférez prononcer la li- grands journaux politiques. Il a étudié toutes les quidation de la Société, votre capital est représen- questions de chemins de fer avec une persévéquidation de la Société, votre capital est représen-questions de chemins de fer avec une persévé-é par des valeurs résultant de concessions ou garan-rance sans égale; il a souvent aidé au succès des directeurs se réalisent, des produits largemobilières et territoriales, et que rien n'est plus ties par des gouvernements, et vous pouvez être entreprises naissantes par de saînes et justes apfuneste que leur antagonisme à la prospérité et à la assurés de recevoir comme capital nominal plus de préciations. Plus tard, cette situation est devenue einq cents francs. Je dis comme capital nominal, puissante par la force d'association dont il a su « Vous m'excuserez, messieurs, d'être entré un parce que l'état général du marché ne permettrait développer au plus haut degré la merveil euse fé développer d'une manière normale. peu longuement dans ces détails qui d'ailleurs pas de réaliser en ce moment sans perte les va-condité. C'est un tort aux yeux de certaines gens,

« Ici notre rôle change. Permettez-nous d'être les simples historiens de ce qui s'est passé entre nous.

« Nous retirer sur-le-champ, c'était faire naître une inquiétude et des craintes que la situation,

connue de nous, ne justifiait pas. « Votre intérêt voulait que nous fussions à notre poste. Nous avons conservé nos simples fonctions de contrôle, et nous sommes certains que vous penserez que nous avons agi sagement. «Nous avons dit que la situation des affaires patronées par la Caisse générale des chemins de fer

«Cette opinion que je vous exprime, messieurs, n'est pas nouvelle; à d'autres époques déjà, les ly a trois mois, les mêmes que ceux qu'il vient de prise plus importante. Ces voies ferrées, qui tragrands ministres que la France honore, et dont vous faire commaître : ils reposaient sur l'antago- la postérité a gardé le souvenir, avaient compris la postérité a gardé le souvenir, avaient compris la postérité d'apropuer les financiers de concédées pour un capital de 475 les concédées pour un faires, sur les inimities sans nombre qu'il rencon-le gouvernement. Tout nous porte à croire que ce capital ne sera pas dépensé tout entier. Nous som-mes étrangers à l'administration de ces chemins, plus mûres réflexions, nous n'avons pu partager mais nous suivons sa marche avec attention, parce son sentiment. Ainsi que lui nous dé lorons les que la Caisse générale y a un grand intérêt. On rivalités des sommités financières : elles sont mème, suivant nous, la cause principale du mouvedessous de 500 fr. Les actionnaires profiteront, ment d'opinion qui s'est prononcé depuis quelque comme il est juste, du bénéfice résultant de l'économie sur les travaux. Toutefois, l'émission des rie, et l'on peut dire que c'est à eux-mêmes que actions a été l'occasion de quelques difficultés. es hommes qui disposent du crédit doivent s'en Elles sont aplanies aujourd'hui, et elles n'ont eu aucune conséquence facheuse pour l'affaire en elle

> « On a reproché à notre gérant, à l'occasion des chemins de fer romains, comme on l'avait fait dans

« Pour réduire une fois pour toutes cette « Ces difficultés, ces déceptions, nous ne les vions pas prévues, nous ne pouvions pas les précoir.

« A toutes ces causes vient encore s'ajouter l'an
« Ce fait devait fatalement produire ses consé
« Ce fait devait fatalement produire ses consé-

pourrez juger des autres.

« On a cherché à faire croire que M. Mirès s'élieu; nous n'avons pas à les justifier; on en a tait réservé 35 millions dans l'entreprise des che-

" A ce sujet, notre gérant vient de vous dire voyages, de négociations, de dépenses de toute nature qui ont pu être nécessaires pour arriver à

se générale des chemins de fer ; « 4º Tous les frais d'administration de la So-

relevées. Afin de rendre la réalisation des capitaux « Si l'on considère que les travaux peuvent se plus facile et de donner à la propriété foncière prolonger à cause de la traversée des Apennins, elle-même plus de mobilité, il a cherché à complé- on comprendra que nul ne peut prévoir à quel sitoire dans lequel nous sommes? La réaction en ter l'édifice industriel par deux institutions nou- chiffre s'élèveront les charges résultant du service des intérêts seulement.

« Hâtons-nous d'ajouter que le traité étant fait donnée. Nous avons vu le gouvernement par trois au nom de la Caisse générale, c'est elle qui profi-fois, durant la guerre, faire appel au crédit sans tera du bénéfice, s'il y en a. « Voilà la vérité des faits. Nous laissons à votre

« Mines de Portes, gaz et hauts-fourneaux de «Et, si l'on en croyait les plaintes qui sont for-mulées, le gouvernement abandonnerait tout-à-coup l'industrie après l'avoir poussée dans une neaux sont les consommateurs naturels des houillères, sont, à notre avis, dans de bonnes condice illimitée que l'Europe accorde à nos grandes traction de la houille, d'après l'ingénieur du décompagnies; la place de Paris est devenue le mar-che du monde. La Hollande, qui avait été autre-pendant un siècle. Quant au produit probable, le compte-rendu de la Grand-Combe, dont les houilères sont limitrophes de celles de Portes, est une d'hui, toutes les nations s'adressent à nous pour base qui, par son analogie, offre toute sécurité, exécuter chez elles ces grands travaux publics La Grand-Combe, pour 1856, a réalisé un bénéfice de 2,000,000 avec une extraction de 400,000 ton-« Du reste, j'ai la satifaction, avant de céder la cours, et c'est à nos capitaux, à nos usines, à nos nes. Nous pensons, lorsque le chemin de fer sera parole au Conseil de surveillance, de pouvoir vous ingénieurs et à nos financiers qu'elles viennent achevé, que l'on pourra extraire et transporter de 2 à 300,000 tonnes par an.

« Les usines du gaz, les hauts-fourneaux, les fonderies que nous avons visitées dans un récent

» L'établissement du gaz, d'après les rapports qui nous sont faits, fournira cinq millions de me-

« L'usine métallurgique produira 40 tonnes par

ment remunérateurs. Mais il faut laisser aux travaux le temps de se compléter, et à l'exploitation, déjà commencée, le temps de s'établir et de se

« Ports de Marseille. - Cette grande opérapas de realiser en ce moment sans perce les va-leurs qui vous seraient attribuées en échange de que d'attirer la confiance des capitaux. Il a en tion est dans des conditions de succès certaines. destinées au même succès que celles du chemin de fer de la Méditerranée. L'entreprise immobilière des ports de Marseille est excellente à tous les M. le président prend de nouveau la parole et

« En même temps que ces affaires, fondées sous le patronage de la Caisse générale des Chemins de fer, nous suivions attentivement la situation de cet établissement lui-même. La régularité des comptes, qui nous ont été présentés tous les mois, nous a paru très satisfaisante.

« Ainsi, c'est au milien de la sécurité qui nous apparaissait de tous côtés que nous avions à juger de l'opportunité de la retraite de M. Mirès.

Nous n'hésitons pas à vous le dire, nous avons blamé sa détermination. Suivant nous, il doit continuer son œuvre, avec l'intelligence et la fermeté dont il a donné tant de preuves. Si nous rendons justice aux bonnes intentions de notre gérant, au sentiment qui le préoccupe lorsqu'il ne voit plus dans l'avenir la possibilité de faire participer ses actionnaires à d'aussi grands avantages que par le passé, d'un autre côté nous pensons qu'il se trompe sur cet avenir.

«Non, messieurs, l'horizon n'est pas si assombri qu'il le croit! Et d'ailleurs n'a-t-il pas su inspirer assez de confiance pour attirer à lui un capital de 50 millions, et ce fait ne lui impose-t-il pas des obligations?

« Notre gérant dispose d'importants moyens d'action. Le jour viendra où les affaires repren dront leur essor. La puissance de la Caisse géné rale sera d'autant plus grande alors, qu'elle n'aura pas engagé ses capitaux dans des spéculations hasardeuses. Sa situation exceptionnelle lui permet de traverser les jours difficiles, puisque, par son organisation, elle n'a jamais sa signature sur

« Rien ne justifie donc pour nous la démission de notre directeur-gérant. Permettez nous de vous dire, en finissant, que votre concours et le nôtre nous paraissent de nature à compenser pour lui bien des motifs de découragement. Quand un homme a reçu et justifié de pareilles preuves de confiance, il n'a pas le droit de s'exagérer la blessure qui atteint en même temps toute une classe de la

« Oui, ce mouvement d'opinion qui pourrait menacer en même temps l'industrie et le crédit, et mettre en péril la prospérité de la France, doit être combattu par les hommes d'initiative, et ce serait se montrer au dessous de son passé que de déserter la lutte lorsqu'on peut encore être utile.

« Tel est notre sentiment, Messieurs. Nous espérons que vous apprécierez les faits comme nous au moment où vous allez prononcer sur de graves intérêts, et que vous joindrez vos efforts aux nôtres pour décider M. Mirès à ne pas abandonner l'œuvre qu'il a créée. »

Les applaudissements de foute la salle couvrent [ration.

points de vue, et nous la regarderions comme bien dit qu'il a reçu, au moment même de la réunion, malheureuse si elle ne rendait pas au moins deux un pli contenant une lettre qu'il va communiquer à l'assemblée. Il donne lecture de la lettre sui-

> Paris, le 10 septembre 1857. A M. le Président de l'assemblée des actionnaires de Caisse générale des Chemins de fer.

> Monsieur le Président,

Il ne nous appartient pas de commenter ce document;

Signé : D'INVILLE ET Ce.

De tous côtés de la salle : Lisez, lisez l'autre

M. le président : Je vais lire la lettre adressée à M. Mires par 400 actionnaires.

Paris, le 8 septembre 1857. A M. J. Mirès, d'recteur de la Caisse générals des Chemins de fer.

Monsieur, Au nom des intérêts généraux au service desquels vous êtes voué jusqu'à ce jour, au nom de notre intérêt à nous qui sommes vos actionnaires, nous venons vous prier de conserver la direction de la Caisse générale des Chemins de la Caisse générale de la Caisse

Ce n'est point à l'heure où le crédit publie traverse un des plus grandes crises qu'il ait subies, où la spéculation, détournée par le jeu de son côté moral et utile, a besoin d'être ramenée dans une voie plus rationnelle et plus slevée, que vous déserterez votre poste en abandonnant

votre œuvre... Votre haute intelligence a fondé une grande institution, conçu de vastes entreprises dont le succès semble assuré dans l'avenir. Vons ne sauriez laisser à d'autres le soin de réaliser ces espérances et l'honneur d'avoir sur-monté les difficult s inhérentes aux grandes œuvres. En ce qui nous touche personnellement, Monsieur, c'est moins à l'institution elle-même qu'à son fondateur

que nous avons confié nos capitaux : sa retraite entrai-

Nous savons combien de haine et d'envie ont fait naitre vos succès, combien d'ennuis vous ont été suscités; mais vous êtes au-dessus de pareilles attaques; nous es-pérons donc que vous accéderez a nos désirs, que vous n'abandonnerez pas les actionnaires qui se sont groupés autour de vous à la condition implicite que vous en res-

teriez le chef et le soutien.
Agréez, Monsieur et cher directeur, l'assurance nouvelle de nos vives sympathies et de notre haute considé-l

(Suivent les signatures de 400 actionnaires représentant 12,368 actions.)

ympathiques de l'assemblée. Un membre demande la parole; il déclare « qu'il arle au nom d'un groupe important d'actionnaires trangers à la lettre qu'on vient de lire, mais qu'il s'associe pleinement, en leur nom et au sien, aux sentiments qu'elle exprime. — La retraite de M. Mires, dit l'orateur, scrait une calamité pour nous d'abord, ensuite pour les affaires en général. Nous respectons les susceptibilités de M. Mirès; nous reconnaissons qu'il a été peut-être, plus que tout Monsteur le Fréstient,

Nous avons l'honneur de déposer entre vos mains une lettre adressée à M. Mirès par quatre cents actionnaires de la Caisse générale des Chemins de fer, porteurs de douze mille cinq cents actions environ. Nous vous prions en leur nom, Monsieur, d'en vouloir bien donner lecture à l'assemblée avant de la remettre à son destination.

d'abord, ensuite pour les affaires en général. Nous respectons les susceptibilités de M. Mirès; nous reconnaissons qu'il a été peut-être, plus que tout autre, en butte à des haines, à des ca'omnies; mais n'est-ce pas là une des preuves les plus incontestables de sa force et de sa supériorité?

" L'état actuel du marché financier n'est-il pas, tontefois il convient peut-être, pour apprécier la sponta-néité avec laquelle il s'est produit, de déclarer qu'il n'a été tenu que vingt-quatre heures à la disposition des in-téressés. Il émane seulement des actionnaires de Paris, et certainement il n'a pas été connu de tous.

Veuillez agréer, Monsieur le président, nos hommages

Veuillez agréer, Monsieur le président, nos hommages

ligence personnelles de M. Mirès?

« Pouvons-nous oublier les preuves d'énergie et de capacité que nous a données M. Mirès dans ces derniers temps? Toutes les grandes opérations qu'il a faites à Paris, à Marseille, à Rome, en Espagne, il ne les a pas faites avec ce concours ordinaire d'appui gouvernemental et d'influences financières qui aplanissent tant de difficultés ; e'est tout seul, et souvent malgré les antagonismes les plus violents, que M. Mirès a su se faire sa place et prendre part aux plus grandes entre-

« Pourquoi nous abandonnerait-il aujourd'hui? ne devions pas espérer des résultats analogues à ceux obtenus dans le passé. Qu'importe! nous n'avons du compter que sur des revenus en rapport avec les circonstances et la situation générale. De grandes institutions comme la notre ne se jugent pas aux résultats d'une année; elles ont devant NEAU. elles le temps et l'avenir.

« D'aitleurs, les horizons sont-ils vraiment aussi combres et bornés que le pense M. Mirès? L'ère des travaux publics scrait-elle finie?... Mais elle commence à peine. Les immenses travaux qui Le premier lot, composé du THELL proprement rivière la Vienne, avec brandes, terres et vignes, transforment Paris ne disent-ils pas les intentions dit, avec château, huit domaines, réserves, 80 d'une contenance de 13 hectares environ, sur la degouvernement? Le développement de Vin-hectares environ de bois magnifiques, moulin, le mise à prix de cinquante mille francs, ce 30,000 fr. dustrie et des travaux qui la soutiennent est devenu pour le gouvernement un besoin, une nécessité. Croyez-vous que la Caisse générale des chemins de fer, conduite par un homme comme M. Le deuxième lot, composé de la Mirès, ne saura pas trouver encore de brillantes TERRE DE LA BANDENIE destinées?

« Non! non! - Notre instituti n ne doit pas moulin, d'une contenance de 228 hecpérir, et elle ne périra pas.

« Je prie monsieur le président de mettre aux cent dix mille francs, ci

voix la proposition suivante:

« L'assemblée, pleine de confiance dans M.
Mirès, n'accepte pas sa démission. » Cette lettre est accueillie par les acclamations

Toute l'assemblée s'associe à cette proposition. M. le président la met aux voix; el e est votée

à l'unanimité. \* M. le président se tourne vers M. Mirès et lui demande si le vote si honorable et si unanime qui

vient d'avoir lieu ne modifie pas ses intentions. M. Mirès se lève, et avec une émotion qu'il ne peut contenir, s'exprime en ces termes:

« Il est des moments dans la vie, messieurs, où la volont d'un seul doit céder à celle de tous. Mes convictions sur l'avenir me restent; mais l'expression si générale de votre confiance m'impose le devoir de continuer l'œuvre que nous avons commencée ensemble. Comptez de nouveau sur mon zèle et mon dévoument. Je serai heureux, à notre prochaine assemblée, en vous parlant de mes prévisions et de mes craintes, de pouvoir vous dire : « Je m'étais trompé. »

### TERRES DU THEIL DE FONSSAC

AVEC DÉPENDANCES (Vienne). Etude de M. DU COUDRAY, avoué à Montmorillon (Vienne).

Vente sur conversion, en l'étude de M' DE SOUBEVRAN, notaire à Poitiers, le 31 octo-

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribuna civil de Montmorillon (Vienne), le 24 août dernier. enregistré, il sera procédé le samedi 31 octobre prochain, à midi, en l'étude et par le ministère de Me de Soubevran, notaire à Poitiers, à la vente aux enchères des immeubles ci après désignés, en sept lots et sur les mises à prix ci-après indiquées composant les belles TERRES DU THERE e de FONSSAU, et le MIDULIN DE TRAI-

### TERRE DU THEIL.

Cette terre, d'une contenance de plus de onze cents hectares, sera vendue en quatre lots. Le premier lot, composé du THERE proprement

tout d'une contenance de 473 hectares environ Sur la mise à prix de deux cent cinquante mille francs, ci 250,000 fr.

BEE, avec château, cinq domaines, tares environ, sur la mise à prix de

Le troisième lot, de la TERRE DU TEINTUREER, composée de deux corps de ferme d'une conte-nance de 226 hectares environ, sur la mise à prix de quatre-vingt mille

francs, ci Le quatrième lot, de la TERRE DE LA CHAISE, composée de trois corps de ferme, et d'une maison de maître, contenant 173 hectares euviron, sur la mise à prix de quatre-vingt-cinquille francs, ci

85,000 Total des mises à prix de la TERRE DU TREEL. Marne abondante, chaux, trois routes de grande communication la traversant en tous sens, située à 32 kilomètres de Poitiers et à 8 kilomètres de Montmorillon. Chasse admirable, eaux vives.

80,000

### TERRE DE FONSSAC.

Située communes de La Bussière et Pezay-le-Sec. Cette terre sera vendue en deux lots. Le premier lot, formant le cinquième lot des Le premier lot, formant le chiquieme lot des biens à vendre, comprendra la TERRE DE FONSSAC p oprement dite, composée d'un ma-gnifique château tout nouvellement construit, ré-

gnifique enateau tout nouvement construit, ré-serves, faire valoir, quatre domaines, trois borderies, du petit château dit de la MONETERIE. d'un moulin et d'une tuilerie, contenant ensem 280 hectares environ, sur la mise a prix de deux cent mille francs, ci, 200,000 fr.
Cette terre se trouve situées sur les bords de la

rivière de Gartempe, dans un site admirable, à six kilomètres de Saint-Savin, chef-lieu de canton, à 48 kilomètres de Poitiers. Le deuxième lot, formant le sixième des biens à

vendre, sera composé de la TERRE DE LA BUSSIÈRE, maison de maître et neuf domai. nes, contenant 290 hectares environ.

Il sera vendu sur la mise à prix de cent vingt-125,000 fr. cinq mille francs, ci Il y aura réunion pour ces deux lots, sur la mise à prix formée par les deux adjudications partiel-

les réunies. Le septième et dernier lot, composé du MOII-LE SEPTEMBLE LINEAU, sis communes de Salles. en-Toulon et Saint-Martin-la-Rivière, ayant quaire paires de meules montées à l'anglaise, sis sur la

S'adresser pour les renseignements:
A Me DU COUDILA V, avoué à Montmorillon; A ME DE SOURE VEAN, notaire à Poitiers. chargé de la vente;

A Me Topin, notaire à Amiens; A Me Laforie, notaire à Montmorillon; Et à MM. du Vigier frères, à Posse-Blanche, commune de Montmorillon, proprietaires des biens .(7477)\*

## CATALOGUE PERMANENT

A la Laiterie anglaise (Thés).

Bonneterie, Chemises, Gravates Ion THOMAS DARCHE, FOURNIER, succeur, 15' r. du Bao LOCAMUS, spié prenfants, 74, pse Sammon (angl. allem.

Café-Concert du Géant. boul. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre.

Cafés, Thés, Chocolats

Chapellerie de luxe.

Coutellerie, Orfévrerie de table. MARMUSE ine, conteaux renaissance, 28, r.du Bac. Mile1855

A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN je, 48, fg St-Denis.

### Orfévrerie

BOISSEAUX, Orfévrerie CHRISTOFLE, 26, rue Vivienne. Ruolz (argenture), MANDAR, Mon THOURET, 31, r. Caumartin

Papeterie.

Parfumerie et Coiffure.

EAU MALABAR, teinfure de LASCOMBE, seul invenieur rue St-Honoré, 192, en face le grand hôtel du Louvre VINAIGRE GEORGIE prioilette, GUELAUD, 6, GdeTruanderle

AUX CAYES FRANCAISES. — Liqueur tonique dite du PRINCE IMPERIAL, de PARIS, NEGTAR de Panama, la-cilitant l'appétit et la digestion. 39, faub. Poissonnière

### La publication légale des actes de société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

sur divers articles, connus sous le nom d'article de Paris.

La raison sociale sera J. COSTE et

Le siège de la société est situé rue

Saint-Denis, 279. La durée de la société est fixée à dix années, du quinze août mil huit

cent cinquante-sept au quinze août mil huit cent soixante-sept.

Le capital social est de vingt-neuf mille deux cent quarante-quatre

ranes. M. Jean-Joseph Coste aura seul la

Extrait d'un acte sous signatures

er septembre mil huit cent cin-

uante-sept, Entre Louis - Charles HOMMEN,

passementier, demourant à Paris, que Bourbon-Villeneuve, 4, d'une

part, Et M. Claude-Abel HOMASMARD,

ommis, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 31, d'autre part,

Il appert : Qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de la

labrication et le commerce de la passementerie de guerre.

La durée de la société est fixée à cinq années, qui out commence le premier septembre mil huit cent cinquante-sept et qui expireront le premier septembre mil huit cent soixante-deux.

Le siége de la société est fixé à paris rue Rourbon-Villeauxe.

HOMMEN et HOMASMARD. (7684

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CLIPPERS

FRANÇAIS. Siége social : rue Ménars, 8, à Paris.

Pour extrait :

Suivant acte reçu par Mº Masjet son collègue, notair, s à Paris, le quatre septembre mil huit cent cin-quante-sept, enregistré, M. Claudius LAVERGNE, peintre L'histoire, demeurant à Paris, rue

e Madame, 46, Et M. Frédéric-Michel BlON, àrtis-

Et M. Frederic-Michel BION, artis-te dessinateur-graveur, demeurant à Paris, rue de Madame, 46, Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'établisse-ment d'un atelier de peinture sur verre et pour l'exécution de travaux de cette nature, mais purement artistiques et sur commande seule.

artistiques et sur commande seule

nent.
Il a été convenu:
Que cette société existerait sous
à raison LAVERGNE et BION;
Que sa durée serait fixée à cinq
unnées, à partir du premier sepembre mit huit cent cinquante-

sept;
Que le siège de la société serait à
Paris, rue de Madame, 46;
Que la signature sociale appartiendrait à chacun de MM. Lavergne
et Bion, mais qu'ils ne pourraient
en faire usage que pour les affaires
de la société inscrites sur les regis-

Enfin, que tous les engagements et obligations supérieurs à trois mille trancs ne seraient valables qu'avec la signature des deux asso-

ciés, et qu'il en serait de même pou l'acceptation des commandes supé rieures à deux mille francs.

Par actes sous seings privés et en-registrés le trois septembre mil huit ent cinquante-sept, à Paris, Entre M. Marc LACROIX, banquier,

rue Saint-Marc, 14, Et M. Benoît JEAN, banquier, mê-

Il a été convenu et arrêté ce qui

Que la société M. LACROIX et Cie

ontractée entre eux le trente et ur ctobre mil huit cent cinquante-six été dissoute, à partir de ce jour

Paris, le trois septembre mil huit

Suivant acte reçu par M° Angot et on collègue, notaires à Paris, le inq septembre mil huit cent cin-

quante-sept,
M. Bertin-Louis-François STERC-KEMAN et M. Jules-Antoine PEREZ,

KEMAN et M. Jules-Antoine PEREZ, négociants, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 4, ont déclaré dissoute, à partir du trente juin dernier, la société en nom collectif établie entre cux, suivant acte sous seing privé en date du premier janviermil huit cent cinquante-trois, pour le commerce des succes deprés actionales et autres de

mier janvier mit nuit cent cinquan-te-trois, pour le commerce des su-cres, denrées coloniales et autres, et la commission, "dont le siège, d'a-bord à Paris, rue Rambuteau, 20, a ensuite été transféré rue du Cloître-schol Manne, h

cent cinquante-sept.
M. Lacroix.

mille francs

(7670)

Pour extrait :

place du Caire, 33.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sontinvilés à se rendre au Tribunal le commerce de Paris, salle des as-emblées des faillites, MM. les créan-

Du sieur HURÉ (André-Maurice), découpeur de poils, rue Mouffetard, 259, le 49 septembre, à 9 heures (No.

Du sieur BOULLET (Jean-Fran-

Du sieur DUFOUR (Louis), scieur

Par acte sous seing privé, en date du dix septembre mil huit cent cinquante-sept, et finiront le même jour mil huit cent cinquante-sept, et finiront le même jour mil huit cent cinquante-sept, et finiront le même jour mil huit cent cinquante-sept, et finiront le même jour mil huit cent control et même jour mil huit cent cinquante-sept, et finiront le même jour mil huit cent control et même jour mil huit cent control et même jour mil huit cent soixante-un, saut le cas de mort de l'un des associés sous la bissement de marchand de vins-traileur, situit cas de un control et même jour mil huit cent soixante-un, saut le cas de mort de l'un des associés surait le droit de grant aura, en conséquence, te grant aura, en conséquence, et d'après la sus-tion pour pour la réalisation de le fort foit de pour les affaits par le fur foit de pour les affaits par le grant aura, en conséquence, te grant aura, en conséquence, et grant aur

Le 44 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(M21) Armoire en acajou garnie de sa glace, guéridon, bureau, etc.
Le 13 septembre.
(M22) Armoire, buffet, table et chaises en noyer, fauteuit, etc.
(M23) Div m, fauteuits, commode, chaises, tables, glaces, etc.
(M24 Fauteuits, chaises en acajou, rideaux, glaces, divan, etc.
(M25) Tables, glaces, casseroles, armoire, poète en faience, etc.
(M26) Tables, chaises, rideaux, buffets, pendules, fauteuits, etc.
(M27) Table en acajou, table de nuit, chaises, flambeaux, etc.
En une maison sise à Passy, Grande-Rue, 18.

En une maison sise à Passy, Grande-Rue, 48.

(M428) Table, buffet, commode, se-crétaire, ustensiles de cuisine, etc. Le 16 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 6.

(M429) Matériel d'hôtel garni, con-sistant en lits complets, etc.

(M430) Tables, chaises, bureuax, bi-bliothèque, fauteuils, etc.

(M431) Burcau en acajou, tables, buf-fets, chaises, couvertures, etc.

hioliteque, fautemis, etc.

(1434) Bureau en acajou, tables, buffets, chaises, couvertures, etc.

(1432) Bureau plat, fauteuil, chaises, canapé, le tout en acajou, etc.

(1433) Paotalons, chemises, guètres, gile's, plan de chemin de fer, etc.

(1434) Bureaux, fauteuils, guéridon, canapé, chaises, bibliothèque, etc.

(1435) Guéridon en acajou, piano en palissandre, canapé, tapis, etc.

(1436) Armoire, cartonnier, étagère, table, bibliothèque, buffet, etc.

(1437) Bureau, fauteuil, comptoir, divan, armoire à glace, etc.

En une maison rue de la Harpe, 19.

(1438) Commode, secrétaire, table, chaises, fauteuils, pendule, etc.

En la commune de La Chapelle, Grande-Rue, 18 et 29.

(1439) Fûts de bière, fûts vides, voilure, cheval, ustensile de cave, etc.

Else publique de Belleville

Le 47 septembre.
Place publique de Belleville.
(440) Chaises, fautenils, divan, ta bies, buffet, pendule, tapis, etc.

### MOCHÉTES.

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte reçu par M° Gutel, no-taire à Fuins, le trente-un août mil huit cent cinquante-sept, enregis-tré à Roisel le quarte septembre mil muit cent cinquante-sept, folio 473,

nuit cent cinquante-sept, folio 173, verso, cases 4 et 5, par Duhamel, qui a reçu cinq francs en principal et un franc pour deux décimes, Contenant seciété entre 4 M. Pierre-Louis FLORIN, fabricant de lissus, demeurant à Aiziourt-le-Bas, d'une part; 20 M. Louis-François GOSSET, tisseur, demeurant audit lieu, d'autre part,

part,
A été extrait ce qui suit :
La société formée entre MM. Flo-rin et Gosset est en nom collectif, a pour objet la fabrication des tissus en tous genres, l'achat de matières

Les associés ne peuvent en faire asage que col·lectivement; en con-équence, ladite société ne sera obli-

ée que sur la signature desdits eux associés. Le capital social est fixé à trente-ept mille huit cents francs, à four-

nir jusqu'à concurr nce : Vingt-deux mille huit cents francs par M. Florin en marchandises, gréances, ustensiles de commerce trances, usiensies de confinere et autres objets, et quinze mille francs par M. Gosset en numéraire esquelles mises de fonds devaieni tre constatées et versées, pour les narchandises et valeurs, le premier eptembre mil huit cent cinquante-ept, et l'argent au fur et à mésure es besoins de la société. Extrait par Me Gutel dudit acte de

> GUTEL. PRONIER, mandataire.

D'un acte sous signatures privées n date à Charenton-le-Pont du

rente-un août mil huit cent cinuante-sept, enregistré le onze sep embre de la même année, folio 477 Riches, Il appert : La société en nom collectif, cons.

La société en nom collectif, cons-tituée entre : 4° M. Charles CONTE, négociant, demeurant audit Cha-renton, rue Neuve-des-Carrières, 5, d'une part; 2° MM. Ernest-Valery MARCOU et Paul BOUÇLEY, tous les deux négociants, demeurant à Ber-cy, rue de Bercy, 94, stipulant en commun, suivant acte sous signacommun, suivant acte sous signatures privées, passé à Charenton le deux mai mit huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le quatre du dit mois, folio 86, recto, case 5, par Pommey, qui a reçu six francs, la dite société ayant pour raison sociale CONTE et C<sup>ro</sup>, son siége social à Charenton, rue des Carrières, 56, une durée de quinze années, à partir du vingt-cinq mars dernier, et pour but la fabrication d'un brevet d'invention pour le vernis, A été dissoule à partir dudit jour trente-un août, et MM. Conte, Marcou et Boucley en feront la liquidation en commun, dans les termes de droit.

Pour faire les dépôt et publica-tions voulus par la loi, tous pou-voirs sont donnés à M. Marcou, l'un

Pour extrait : E. MARCOU. (7674)-

Etude de Mº PETITJEAN, agréé, rue

CAFÉ ROBIN (d'Angoulème), 78, r. Montmartre, 160 (ses au ko

date du trente-un aout mit nuit cent cinquante-sept, Fait double à Paris entre : M. Jean-Joseph COSTE, négociant, rue Saint-Denis, 279, Et M. Jean-Baptiste-Léon BURG, rue Saint-Honoré, 207, Il a été formé une société ayant pour but le commerce et la fabrica-tion des bourres et la commission sur divers articles, connus sous le Tribunal de commerce, en date du dix-sept août mil huit cent cinquan-te-sept, enregistré, Entre M. CARPENTIER, négociant,

Entre M. Carpentier, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulème-du-Temple, 52, agissant au nom et comme ancien gérant, depuis liquidateur, de la société Carpentier et C°, aux termes de la délibération dont il a été parlé, Et: 4° tous les porteurs inconnus, quels qu'ils soient, des actions dites d'industrie de la société Carpentier et C°, sans domicile ni résidence connus;

2º M. SOYEZ, négociant, demeu rant à Paris, rue du Faubourg-Saint Denis, 448, ci-devant, et actuellemen sans domicile ni résidence connus; sans domicite in residence connus; 3° M. AMOUDRU, architecte, de-meurant à Paris, rue Taitbout, 41; 4° M. DAUBIGNY, négociant, de-meurant à Paris, rue Saint-Louis-

M. Jean-Joseph Coste and Signature sociale.
Les soussignés certifient le présent sincère et véritable.
Paris, le quatorze septembre mil huit cent cinquante-sept.
L. Burg. (7680) u-Marais, 43; 5° M. Lucien MENESSIER, demen rant à Paris, rue du Faubourg-Saint rant a Paris, rue du Paulouig-Saine Martin, 9 6° M. LABOIS, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 21; 7° M. François-Léon SEGUIN, de-meurant à Paris, rue du Faubourg-

meurant à Paris, rue du Faudourg-Saint-Marlin, 24; 8° M. DELAMARRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mogador, 12; 9° M. LEGARROU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Univer-

sité, 19; 10° M. Edouard LEMAIRE, demeu rant à Paris, rue des Petites-Ecu ries, 28;
Tous les susnommés agissant, le sept premiers comme seuls porteur connus des actions industrielles de ladite société, et les trois dernier

comme commissaires à la liquida-tion et représentant aussi tous le actionnaires de capital; actionnaires de capital;
Il appert:
Que la délibération, en date du huit février mit huit cent cinquante-six, a été déclarée commune aux détendeurs;
Que ladite société a été déclarée dissoute en tant que de besoin;
Et que M. Carpentier a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs ci-dessus relatés.
Pour extrait:
—(7663) PETITJEAN.

PETITJEAN.

La signature sociale apparliendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité de Elude de M° LEFRANC, huissier à Paris, rue de Rivoli, 434. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier septembre mil huit cent cinquante-sept, enre mit dan eggistré,
A été extrait ce qui suit :
Une société en nom collectif a été formée entre M. Félix-Alphonse-Marius ROUX, demeurant à Paris, rue Pascal, 20 ct 22, et M. Nicolas-Louis-Edouard BAUTIER, demeurant mème ville, rue du Faubourg-Saint-

Etude de M° PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2 de la société en nom collectif a été formée entre M. Félix-Alphonse-Mation a de la société en nom collectif a été formée entre M. Félix-Alphonse-Mation a de la société en nom collectif a été formée entre M. Félix-Alphonse-Mation a de la société en nom collectif a été formée entre M. Félix-Alphonse-Mation a de la société en nom collectif a été formée entre M. Félix-Alphonse-Mation a de la société en nom collectif a été formée entre M. Félix-Alphonse-Mation a de la société en nom collectif a été formée entre M. Félix-Alphonse-Mation a de la société en nom collectif a été formée entre M. Félix-Alphonse-Mation a conformément à la détibération prise le trois août dernier par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, et les opérations pour le claré dissoute, à du Cloitre-Saint-Jacques, 81.

La durée de la société extraordinaire des actionnaires, et les opérations pour le claré dissoute, à du Cloitre-Saint-Jacques, 81.

La durée de la société extraordinaire des actionnaires, et les opérations pour le claré dissoute, à du Cloitre-Saint-Jacques, 81.

La durée de la société extraordinaire des actionnaires, et les opérations pour le claré dissoute, à du Cloitre-Saint-Jacques, 81.

La durée de la société extraordinaire des actionnaires, et les opérations pour le claré dissoute, à du Cloitre-Saint-Jacques, 81.

La durée de la société extraordinaire des actionnaires, et les opérations pour le claré dissoute, à du Cloitre-Saint-Jacques, 81.

La durée de la société extraordinaire des actionnaires, et les opérations pour le claré dissoute, à du Cloitre-Saint-Jacques, 81.

La durée de la société extraordinaire des actionnaires, et les opérations pour le claré dissoute, à du Cloitre-Saint-Jacques, 81.

La durée de la société extraordinaire des actionnaires, et les opérations pour le claré dissoute, à du Cloitre-Saint-Jacques, 81.

La durée de la société extraordinaire des actionnaires, et les opérations pour le claré dissoute, à du Cloitre-Saint-Jacques, 81.

La durée de la

Literies en fer et Sommiers.

PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac

Vins fins et liqueurs.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du deux septembre courant, la société en commandite et par actions créée à Paris pour l'exploitation du journal le Lloydfrançais, sous la raison INNO-CENT et Cf°, suivant statuls du qua-torze mai dernier et un acte passé devant Gripon, notaire à Paris, le vingt-six du même mois, a élé déclarée résolue pour cause d'inexécution, et, en conséquence, dissonte à compter du trente et un août, date de la demande, et M. Innocent, gérant, en a été nommé liquidateur.

(7679) INNOCENT. INNOCENT.

110,000

créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix septembre mil huit cent cinquante-sept, enregis-tré, résulte que: 4° Madame Thélestine-Françoise-

tré, résulte que :

4º Madame Thélestine-FrançoiseSophie PENNES veuve de M. CERISIAUX, mécanicien, demeurant à
Paris, rue Bichat, 40;

2º M. Louis - A phonse - Désiré
D'HONDT, mécanicien, demeurant à
Saint-Ouen, rue de la Révolte;
Ont formé entre eux une société
en nom collectif ayant pour but
l'exploitation du fonds de commerce de méc nicien de madame Cerisiaux, sis à Paris, rue Bichat, 40.

leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAMIRAL (Charles-Eugènet, fabr. d'allumettes à La Villette,
route d'Allemagne, 426, le 49 septembre, à 3 heures (N° 43849 du
gr.);

Du sieur POLAK (Antoine-Meyer),
anc. banquier , rue de Lanery, 9, le
19 septembre, à 3 heures (N° 43845
du gr.);

bu sieur GAUBE (Eugène), md de

Lu sieur GAUBE (Eugène), md de vins en bouteilles, faubourg Mont-marire, 54 bis, le 19 septembre, à 42 heures (N° 41507 du gr.), ce de meconicien de madame cerisiaux, sis à Paris, rue Bichat, 40.

Le siège de ladite société est à
Paris, rue Bichat, 10, et sa durée de
dix années, qui ont commencé au
dix septembre mil huit cent cinquante-sept.

Les raison et signature sociales
sont: Veuve CERISIAUX et D'HONDT.
Celle signature aux deux

Du sieur SCHRAMM (Christophe), nég. à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 81, le 49 septembre, à 42 heu-res (N° 42584 du gr.); Du sieur GUELDRY (Pierre-Fran-

cette signature appartient aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, sous peine de nullité des dits engagements vis-à-vis des tiers. L'apport de madame veuve Cerisiaux consiste dans sa clientèle et sieux consiste dans sa çois), rue du Bac, 45, le 19 septembre, à 12 heures (N° 13966 du gr.; De dame DURY (Pauline-Rosalie Nanon, femme séparée de corps et de biens du sieur Chaudius-Antoine Dury), mde de curiosités, rue Bas-se-du-Rempart, 66, le 19 septembre, à 3 heures (N° 13546 du gr.). son outillage, le tout évalué dix-huit L'apport de M.D'Hondt consiste en

Pour entendre le rapport des syn dics sur l'état de la faillite et délibé rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies. TRIBUNAL DE COMMERCE. syndies. Nota. Il ne sera admis que les

créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invites à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnet d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réctamer, MM les créanciers:

Du sieur GAILLARD Jacques-Ma-rie), fabr. de fournitures pour mo-des, rue Montmartre, 99, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N° 14182 du Du sieur LEGRAND (Jean-Guillau-

me), menuisier en faiteuits, rue de Charenton, 60, cour du Commerce, entre les mains de M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 44468 du gr.); Du sieur VINCK (Napoléon), cité d'Antin, 7, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 44099 du gr.).

ois-Jules-Alexandre), fabr. d'aciers à La Villette, rue du Havre, le 48 septembre, à 9 heures (N° 44221 du Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procéde à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. seph), horloger-bijoutier, rue Neu-ve-des-Petits-Champs, 5, le 19 sep-sant l'union de la faillite de la so-

M. Sterckeman a été nommé liquidaleur de ladite société. (7675)

Pour extrait. (7675)

Par jugement du Tribunal de comparence de la Seine, du deux septembre courant, la société en commandite et par actions créée à Paris pour l'exploitation du journal le Lloyd français, sous la raison INNO-CENT et Ci<sup>6</sup>, suivant status du quatorze mai dernier et un aute passé devant Gripon, notaire à Paris, le vingt-six du même mois, a été déclarée résolue pour cause d'inexécution, et, en conséquence, dissoute à complete du trente ct un août, date de la demande, et M. Innocent,

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite de la so-ciété GUIMERRTAU et Ce, nég., rué de la Montagne-Ste-Genevière, 4, composée de Adelphe Guimerate créances, sont invités à se rendre le 49 sept., à 42 heures très pré-cises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la préside de M. le juge-commissaire, procé à la vérification et à l'affirmation leursdites créances (No 12403

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTE.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'acit abandonné par le sieur PUJERVIE (Pierre-Philippe), marchand de vins en gros et en détail, rue Popincourl, 37, étant terminée, MM. les créauciers sont invités à se rendre le 19 sept., à 42 hegres très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le comple de commerce, entendre le complede finitif qui sera rendu par les syn-dics, le débattre, le clore, l'arrêler et leur donner décharge de leurs

fonctions.

Nota. Les créanciers et le failipeuvent prendre au greffe commnication des compte et rapport des
syndics (N° 43867 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affi-nés du sieur DUMONT, nég., fau-lourg Saint-Martin, 459, peuvents présenter chez M. Lefrançois, sys-lie, rue de Grammont, 46, pour lot-her un dividende de 10 pour 100, leuxième répartition de l'actif aban-

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SOULE (Jean-Francois), ayant fait le commerce de cuirs à Paris, rue de l'Ourcine, 23 et se demeurant suschie rue de l'Ourcine, 28, actuellement sans domicile, pérsonnellement, peuvent se présente de l'Aurois de 1 fr. 09 c. pour 100, unique répatition (N° 13810 du gr.). RÉPARTITION.

ASSEMBLÉES DU 15 SEPTEMBRE 1857. NEUF HEURES: Dile Vasseur, confir-rière, synd. — Pierson, md de charbons, vérit. — Lambert frèrés, nég, en chapellerie, id. — Duplas et Cie, restaurant, efot. — Cheffe, et die, restaurant, clot. – d. md de vins, id. – Thévenot, langer, cone. – Defer, md de veautés, id. – Laffoly, anc. l nadier, id.

nadier, id.

DIX HEURES 412: Roullé md de vins, vérif. — Gaitlet et Čr., imprimeur typographe, clôt. — Viard. bombeur de verre, id. — Rozé, sellier, id. restaurateur , synd. – Raynaldy, épicier, id.

Enregistré à Paris, le

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement,

Reçu deux francs quarante centimes.

Septembre 1857. Fo

Le siège de la société est fixé à d'un commun accord.
Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 4.
La raison sociale, HOMMEN et HOMarc, 44, est nommé liquidateur de

(7678)

Certifié l'insertion sous le

Le gérant, BAUDOUIN.